



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-May-2017, 08:00  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

17 février 2015  
Journée d'audience n° 245

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
SUON Visal  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Maddalena GHEZZI  
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
VEN Pov  
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
Travis FARR  
Nicholas KOUMJIAN  
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

M. PHNEU Yav (2-TCW-934)

Autre nom d'usage : PHNEOU Yav

Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL .....	page 3
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 46
Interrogatoire par Me SUON Visal .....	page 61
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 65
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 74
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 77

M. SAO Han (2-TCW-807)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 95
Interrogatoire par M. FARR.....	page 98

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
M. FARR	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
Me LOR Chunthy	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. PHNEU Yav (2-TCW-934)	Khmer
M. SAO Han (2-TCW-807)	Khmer
Me SUON Visal	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre va entendre la déposition du témoin Phneu

7 Yav.

8 Madame la greffière, pourriez-vous faire état des parties et des

9 individus présents à l'audience aujourd'hui?

10 LE GREFFIER:

11 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les

12 parties à ce procès sont présentes. Nuon Chea, quant à lui, est

13 présent dans la cellule de détention provisoire. Il a demandé à

14 ne pas assister à l'audience dans le prétoire. Le document en ce

15 sens a été remis au greffe.

16 Le témoin appelé à déposer aujourd'hui, à savoir M. Phneu Yav,

17 est présent. Il se tient à disposition de la Chambre dans le

18 prétoire.

19 S'agissant du prochain témoin - <2-TCW-807> -, il confirme qu'il

20 n'a aucun lien de parenté avec aucun des deux accusés, de sang ou

21 par alliance, à savoir Khieu Samphan et Nuon Chea, ni avec aucune

22 des parties civiles constituées dans le cadre de ce procès. Et il

23 va prêter serment devant la statue de fer ce matin <à 10h>.

24 [09.05.33]

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1 Je vous remercie.

2 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

3 La Chambre a reçu un document de la part de M. Nuon Chea en date  
4 du 17 février 2015 dans lequel il expose qu'il souffre de maux de  
5 dos et étant donné son état de santé et afin de préserver ses  
6 capacités à participer aux travaux à venir il souhaite renoncer à  
7 être présent dans la salle de l'audience aujourd'hui, à savoir le  
8 17 février 2015.

9 Nuon Chea a été informé par ses avocats des conséquences de ce  
10 renoncement, qui ne saurait être interprété comme un renoncement  
11 à un procès juste ou un renoncement à remettre en cause les  
12 preuves présentées devant la Chambre à tout moment du procès.  
13 Ayant reçu le rapport médical du docteur traitant des CETC en  
14 date du 17 février 2015 qui relève que l'état de santé de M. Nuon  
15 Chea est tel qu'il ressent des maux de dos et qu'il ressent des  
16 étourdissements s'il est assis pendant trop longtemps. À ce  
17 titre, et forte de toutes ces informations, conformément à la  
18 règle 81.3 du Règlement intérieur <des CETC>, la Chambre fait  
19 droit à la demande de Nuon Chea, qui pourra suivre l'audience  
20 depuis la cellule de détention temporaire.

21 [09.07.25]

22 Cela s'appliquera à toute la journée. Il renonce donc à être  
23 présent dans la salle.

24 Unité d'audiovisuelle, veuillez établir la liaison avec la salle  
25 de détention temporaire afin que M. Nuon Chea puisse suivre les

3

1 débats.

2 La Chambre va à présent donner la parole aux co-procureurs afin  
3 qu'ils interrogent le témoin, M. Phneu Yav. Conformément à la  
4 règle <91.bis>, le temps total d'interrogatoire alloué à  
5 l'Accusation et aux co-avocats principaux pour les parties  
6 civiles sera d'une séance, c'est-à-dire jusqu'à la pause  
7 déjeuner.

8 Vous avez la parole, Monsieur le co-procureur.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Merci, et bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les  
12 Juges, bonjour à toutes les parties, le public.

13 Bonjour, Monsieur le témoin. Mon nom est Vincent de Wilde, et je  
14 vais vous poser des questions au nom du Bureau des co-procureurs  
15 jusqu'à à peu près 11 heures, moment auquel les avocats des  
16 parties civiles prendront le relais et vous poseront quelques  
17 questions avant la pause déjeuner.

18 [09.08.51]

19 Alors, je vais tout d'abord vous poser quelques questions  
20 concernant votre passé avant le 17 avril 1975.

21 Q. Jusqu'à quel âge êtes-vous allé à l'école et est-ce que vous  
22 avez obtenu un diplôme?

23 M. PHNEU YAV:

24 R. J'ai étudié selon l'ancien système d'éducation jusqu'à l'année  
25 9.

4

1 Q. Et, cette année 9, ça correspond à peu près à quel âge? Quand  
2 avez-vous quitté l'école pour travailler dans l'agriculture?

3 R. Lorsque j'ai quitté l'école, j'ai <été ordonné moine>.

4 Q. Donc, pourriez-vous juste préciser à quel âge environ  
5 avez-vous pris la robe?

6 R. Je suis devenu moine <à l'âge de> 18 ans.

7 Q. Très bien. Vous avez dit avoir participé au mouvement  
8 révolutionnaire. À partir de quel moment l'avez-vous fait?

9 R. J'ai rejoint le mouvement révolutionnaire en 1970.

10 [09.10.59]

11 Q. Merci.

12 Dans votre procès-verbal d'audition par les enquêteurs des juges  
13 d'instruction - il n'y en a qu'un, il porte la cote E3/5515 -  
14 vous avez dit ceci à la réponse 2:

15 "Le chef du village, nommé Ta Sith, a été emmené pour être  
16 exécuté en 1972 ou 1973."

17 Et puis vous avez dit que le chef de la commune, le vieux Khem, a  
18 été exécuté en 1979.

19 Est-ce que vous pourriez nous dire si vous savez pourquoi Ta  
20 Sith, le chef du village, a été emmené pour être exécuté en 1972  
21 ou 1973?

22 R. <Pour autant que je sache,> Ta Sith avait eu un problème avec  
23 le commandant.

24 Q. Vous voulez dire un problème de discipline? Est-ce que c'est  
25 ça ou c'est autre chose?

5

1 R. À l'époque, il était chef du village, <et le commandant est  
2 venu habiter dans sa maison.> Alors, je ne sais pas, <peut-être  
3 que> c'est pour cela qu'il a été emmené et exécuté.

4 Q. D'accord. Est-ce qu'à l'époque, donc, toujours avant avril 75...  
5 est-ce que les coopératives à l'échelle de chaque village ont  
6 commencé à fonctionner, et savez-vous à peu près à quelle  
7 période?

8 R. La coopérative <de Paen Meas> est devenue opérationnelle en  
9 1975.

10 Q. Là, vous voulez bien parler de la coopérative de votre village  
11 de Paen Meas, commune de Samraong, district de Tram Kak, dans la  
12 province de Takéo, est-ce que c'est ça?

13 [09.13.47]

14 R. Oui, je parle bien de la coopérative de mon village, Paen  
15 Meas, qui a commencé à être exploitée en 1975. <On a commencé à  
16 prendre nos repas en commun.>

17 Q. Très bien. J'en viens à la période qui suit, et c'est la  
18 période comprise entre le 17 avril 75 et 76, puisqu'en 76 vous  
19 aviez dit que, là, il y avait division au niveau de la commune de  
20 Samraong en trois unités.

21 Donc, je vais d'abord parler de la période avril 75 jusqu'au  
22 moment où la commune a vu ses coopératives divisées en trois.  
23 Tout d'abord, concernant les repas collectifs. À partir de quel  
24 moment avez-vous dû prendre vos repas en commun dans un  
25 réfectoire dans votre village ou votre coopérative?

6

1 R. Les repas ont commencé à être pris en <commun> en 1975 - et  
2 jusqu'à 1978.

3 Q. Est-ce que ça a commencé avant la prise de Phnom Penh ou  
4 après?

5 R. Cela a commencé après la <chute> de Phnom Penh.

6 Q. Comment le Peuple de base de votre village ou de la commune de  
7 Samraong a réagi quand on lui a dit que dorénavant les repas  
8 seraient collectifs? Est-ce que vous étiez d'accord avec cette  
9 idée?

10 [09.15.59]

11 R. Eh bien, si nous n'étions pas d'accord, alors on courait le  
12 risque d'être emmenés et exécutés, c'est pourquoi personne  
13 n'osait protester.

14 Q. Est-ce que, en 1975... est-ce que vous avez eu le droit à ce  
15 moment-là de continuer à loger dans votre maison?

16 R. Oui, à cette époque-là, nous pouvions vivre dans nos propres  
17 maisons. On ne nous avait pas encore assignés à une unité.

18 Q. Et est-ce que vous aviez à ce moment-là le droit de cultiver  
19 des légumes ou de ramasser des fruits autour de votre maison?

20 R. On ne pouvait pas cueillir de fruits. Par exemple, les  
21 cocotiers étaient considérés comme étant un bien collectif - et  
22 donc, pour l'utilisation collective, <tout comme le matériel de  
23 cuisine ou notre bétail>.

24 Q. Vous avez mentionné l'année 1975 comme étant le moment où vous  
25 avez commencé à prendre vos repas collectivement. Est-ce que

7

1 c'est aussi à ce moment-là que les biens privés ont dû être remis  
2 à la collectivité?

3 [09.17.47]

4 R. C'était en 1975. C'est à ce moment-là que tout ce que nous  
5 possédions a été rassemblé et appartenait dès lors à la  
6 communauté. Il n'y avait plus de propriété privée.

7 Q. Est-ce que, comme pour les repas collectifs, personne n'a osé  
8 contester cette mesure, même pas un chef pour dire que ça ne  
9 serait peut-être pas une si bonne idée?

10 R. Non, personne n'a osé protester. Si on s'opposait, <cela  
11 voulait dire que l'on allait disparaître.>

12 Q. À part la prise des repas en commun et l'abolition de la  
13 propriété privée, est-ce qu'il y a eu d'autres changements qui  
14 ont affecté vos conditions de vie durant cette période par  
15 rapport à la période qui précédait?

16 Par exemple, au niveau de la discipline, est-ce qu'il y avait  
17 durant cette période, après la prise de Phnom Penh, des choses  
18 que vous deviez faire et des choses qui étaient interdites?

19 R. Après la chute de Phnom Penh, tous les biens sont devenus  
20 collectifs. Nous n'avions plus le droit de faire quoi que ce soit  
21 <de> notre propre initiative. Par exemple, <si on attrapait des  
22 grenouilles ou qu'on allait pêcher, ce qu'on attrapait  
23 appartenait à> la collectivité.

24 [09.19.37]

25 Q. Et est-ce qu'à partir de ce moment-là, la délation, donc, la

8

1 dénonciation de toute faute commise par un membre du village,  
2 était encouragée par les Khmers rouges?

3 R. Non, on n'encourageait pas la délation.

4 Q. De quoi aviez-vous peur si vous ne... n'obéissiez pas aux ordres  
5 ou si vous ne respectiez pas la discipline?

6 Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez peur d'être emmené et  
7 d'être exécuté.

8 Sur quels éléments objectifs vous basez-vous pour dire que cette  
9 peur était concrète, réelle?

10 R. Pendant le régime, nous vivions dans la peur. Nous avons  
11 toujours peur de commettre une erreur, parce que si l'on  
12 commettait une erreur, on était emmené et exécuté.

13 Q. Est-ce que vous avez vu des gens être emmenés ou disparaître à  
14 cette période-là pour ne pas avoir respecté la discipline?

15 R. Là où j'habitais, c'était rare, ou si cela arrivait, alors, je  
16 ne les voyais pas. Moi, on me demandait de labourer la terre, de  
17 transporter de la terre, <ou> de faire pousser des légumes. Donc,  
18 je n'ai pas vu grand-chose.

19 [09.21.33]

20 Q. Je vais maintenant vous parler du moment où les évacués des  
21 villes sont arrivés dans votre commune de Samraong.

22 Vous avez dit, à la réponse 5 de votre procès-verbal d'audition -  
23 E3/5515: <>

24 "Les habitants ont été déportés de Phnom Penh. Arrivées dans le  
25 village, ces familles ont été placées dans une école."

9

1 Et, à la réponse 6, vous avez dit:

2 "Quant à l'alimentation du Peuple nouveau, on 'leur' a ordonné de  
3 manger au réfectoire de la coopérative du village."

4 Est-ce que vous pourriez nous dire si ces évacués de Phnom Penh  
5 étaient nombreux? Combien de familles environ avez-vous vues?

6 R. Dans mon village, il n'y avait pas beaucoup de familles  
7 appartenant à ce groupe. Il y avait peut-être une dizaine de  
8 familles d'évacués de Phnom Penh. Ces personnes avaient été  
9 placées dans plusieurs villages de la commune. <C'était des  
10 Chinois.>

11 Q. Est-ce qu'il y avait également des évacués qui venaient de la  
12 ville de Takéo?

13 R. Oui, il y avait certaines personnes qui avaient été évacuées  
14 de Takéo - <deux je crois> - et mes voisins, dans le village <de  
15 Paen Meas,> eux aussi avaient des membres de la famille qui  
16 <avaient> été évacués de Takéo.

17 [09.23.28]

18 Q. Pourriez-vous nous dire dans quel état physique sont arrivées  
19 les personnes évacuées de Phnom Penh ou de Takéo?

20 R. Lorsqu'ils sont arrivés, leur état de santé était normal. On  
21 leur a demandé de construire un barrage, le barrage de Doun Sa  
22 (phon.).

23 Q. Vous avez dit qu'il y avait des membres du village qui  
24 avaient... il y avait des villageois qui avaient des membres de  
25 leur famille qui avaient été évacués, notamment de Takéo. Comment

10

1 les personnes qui étaient évacuées de Phnom Penh et de Takéo  
2 étaient-elles considérées? Est-ce qu'elles - même si elles  
3 venaient de... elles étaient originaires du village où vous étiez  
4 -, est-ce qu'elles étaient considérées comme Peuple de base ou  
5 comme Peuple nouveau ou peuple du 17-Avril?

6 R. On les considérait comme des Gens nouveaux, les "confiés".

7 Q. Merci.

8 Est-ce qu'à leur arrivée les biens personnels des gens du  
9 17-Avril ou des Gens nouveaux ont été également confisqués et  
10 placés dans un endroit au service de la collectivité?

11 R. Les biens de ces personnes, y compris les bijoux, à mon avis,  
12 ne leur ont pas été enlevés. <>

13 [09.25.40]

14 Q. Mais vos biens à vous, votre... toutes vos propriétés privées  
15 avaient été confisquées. Cela n'a pas été le cas pour les gens du  
16 17-Avril ou bien ce n'était pas le cas tout de suite?

17 R. Je ne sais pas. J'étais trop occupé à travailler dans les  
18 rizières.

19 Q. Merci.

20 Toujours à cette période, je crois, vous avez dit - dans votre  
21 procès-verbal E3/5515, à la réponse 9: <>

22 "Les enfants devaient ramasser les bouses. En dehors de ce  
23 travail de ramassage de bouses, on leur permettait d'apprendre à  
24 lire et à écrire environ deux à trois heures par jour. Après le  
25 cours, on leur ordonnait de garder les bœufs jusqu'à 17 heures,

11

1 avant de manger."

2 Question 10:

3 "Qu'est-ce qu'on apprenait aux enfants?"

4 Réponse 10:

5 "On leur apprenait à déchiffrer les lettres de l'alphabet - A, B,

6 C, D - et à lire des mots."

7 Fin de citation.

8 Pourriez-vous nous dire à partir de quel moment vous avez été

9 chargé d'apprendre aux enfants à lire des mots ou à déchiffrer

10 les lettres de l'alphabet?

11 R. C'était en 1976. C'est là que l'on m'a transféré à <Ta Leak

12 Khang Lech - aussi appelé> Angk Ponnareay. J'ai été vivre là-bas.

13 Et c'est à ce moment-là qu'on m'a demandé d'enseigner aux

14 enfants.

15 Q. Donc, quand vous parlez des enfants, c'était bien, à l'époque,

16 les enfants de la base ou bien s'agissait-il également d'enfants

17 du 17-Avril?

18 [09.28.02]

19 R. Les enfants à qui j'enseignais étaient les enfants du Peuple

20 de base. Ce n'étaient pas les enfants <de l'unité 3. Ils

21 appartenaient à l'unité 1>.

22 Q. À l'époque, est-ce que vous étiez qualifié pour enseigner?

23 Est-ce que vous aviez été formé pour pouvoir apprendre aux

24 enfants à lire l'alphabet ou à lire des mots?

25 R. On m'a demandé d'enseigner aux enfants. J'enseignais

12

1 l'alphabet khmer. Je leur enseignais également l'orthographe, et  
2 on m'a donné un manuel d'instruction. Ce manuel m'aidait à leur  
3 enseigner.

4 Q. OK. Pour en revenir aux familles évacuées de Phnom Penh ou de  
5 Takéo, quand elles sont arrivées au village, est-ce qu'elles...  
6 vous avez dit qu'elles étaient placées dans une école, est-ce que  
7 ces familles ont dû construire un logement par la suite ou bien  
8 est-ce qu'on a mis un logement à leur disposition?

9 R. Ils n'ont pas construit de nouvelles maisons pour eux. <Ces  
10 gens de Phnom Penh> ont été ensuite <> placés dans un <> groupe  
11 appelé "troisième unité" - <ou "kong bei"> en khmer -, dans le  
12 village de Ta Saom.>

13 Q. Nous allons revenir à cette troisième unité par la suite.  
14 [09.29.53]

15 À leur arrivée, est-ce que vous savez si les familles du Peuple  
16 nouveau ont dû écrire leur biographie?

17 R. Aucune biographie n'a été <recueillie> au début. Ces personnes  
18 <du 17-Avril> ont été envoyées au village. Le chef du village en  
19 était informé, mais il n'y a eu aucune biographie consignée <au  
20 début>.

21 Q. Vous dites "au début" - est-ce que cela veut dire que, par la  
22 suite, on a pris le soin de les interroger sur leur passé?

23 R. Oui. Je ne sais pas si c'est le chef du village <qui> leur a  
24 demandé leur <biographie, mais ils> ont été envoyés dans une  
25 école, <un bâtiment d'une école primaire>, au milieu du village.

13

1 Q. Est-ce que vous savez si les cadres du village ou de la  
2 commune recherchaient à l'époque d'anciens militaires de Lon Nol  
3 ou d'anciens fonctionnaires du régime de Lon Nol parmi les gens  
4 du 17-Avril?

5 R. Je n'ai pas compris la question. Peut-on répéter?  
6 [09.31.56]

7 Q. Oui, oui, tout à fait.

8 Donc, je vous demandais si vous saviez si à l'époque les cadres  
9 du village ou de la commune recherchaient parmi les évacués de  
10 Phnom Penh ou de Takéo d'anciens militaires ou d'anciens  
11 fonctionnaires du régime de Lon Nol? Est-ce qu'on recherchait les  
12 gens qui avaient travaillé dans les villes sous le régime de Lon  
13 Nol?

14 R. <Oui, ils ont été envoyés là sans qu'ils n'aient mot à dire.>  
15 Une dizaine de familles ont été installées dans le village <de Ta  
16 Saom, parce qu'il n'y avait plus de place ailleurs>. Par la  
17 suite, ces gens ont été envoyés à l'unité 3, après la création de  
18 cette dernière.

19 Q. Merci.

20 Nous allons donc revenir un peu plus tard aux différentes unités  
21 1, 2 et 3.

22 Simplement, pour revenir terminer avec cette période entre avril  
23 75 et 76, donc, vous nous avez dit que vous avez commencé à  
24 apprendre aux enfants à lire à partir de 76 et qu'avant ça vous  
25 avez... vous aviez travaillé à des travaux physiques, et notamment

14

1 que vous deviez transporter de la terre. Est-ce que vous aviez un  
2 quota à remplir par jour? Combien de mètres cubes deviez-vous  
3 transporter par jour, de terre?

4 R. Il n'y avait pas de quotas, mais le travail commençait à 6  
5 heures du matin. Il y avait une pause déjeuner à 11 heures. <>  
6 Pour cela, nous rentrions à la cantine collective.

7 [09.34.17]

8 Q. Et dans l'après-midi jusqu'à quelle heure travailliez-vous et  
9 est-ce qu'il est arrivé que vous travailliez également le soir ou  
10 la nuit?

11 R. Nous travaillions de 14 à 17 heures. On ne travaillait pas  
12 souvent <la nuit. Seuls les enfants de l'unité des regroupés  
13 devaient travailler la nuit>.

14 Q. À l'époque, durant ces travaux, est-ce que vous aviez le droit  
15 de discuter les instructions, les ordres, le droit de vous  
16 plaindre?

17 R. Nous ne pouvions pas nous plaindre. Notre chef nous  
18 supervisait. Si quelqu'un se plaignait, il se faisait convoquer  
19 et recevait un avertissement ou une réprimande.

20 Q. D'accord. J'en viens maintenant à la période suivante, et vous  
21 avez déjà anticipé sur cette ligne de question.

22 Il s'agit des différentes unités de coopérative, c'est-à-dire les  
23 unités 1, 2 et 3, qui ont été instaurées dans la commune de  
24 Samraong. Et, comme introduction, je vais vous lire ce que vous  
25 avez dit à ce propos dans votre procès-verbal d'audition à la

15

1 réponse 12, procès-verbal E3/5515. [09.36.34]

2 Voilà ce que vous avez dit, je cite:

3 "En 1976, on a séparé les habitants en les faisant vivre dans les  
4 coopératives. Dans la commune de Samraong, il y avait trois  
5 grandes coopératives. Cette division des coopératives s'est faite  
6 en fonction des catégories d'habitants.

7 La première catégorie était appelée 'unité 1', destinée aux  
8 habitants de la base, le Peuple ancien de plein droit. Elle était  
9 basée dans le village d'Angk Ponnareay.

10 La deuxième catégorie ou 'unité 2' comprenait les habitants de la  
11 base, les 'candidats', mais les gens de cette unité avaient une  
12 parenté qui était affiliée ou sympathisante de l'ennemi. Cette  
13 unité se trouvait dans le village de Paen Meas.

14 Quant à la troisième catégorie ou 'unité 3', elle était composée  
15 des habitants déportés de Phnom Penh ou appelé 'les gens du  
16 17-Avril', population allogène. Celle-ci est située dans le  
17 village de Ta Saom."

18 Vous avez dit que c'était... - fin de citation -, vous avez dit que  
19 c'était en 1976, est-ce que vous vous souvenez si c'était en  
20 début d'année, au milieu de l'année ou vers la fin de l'année 76?

21 R. Début 76, des gens <du Peuple de base> ont été évacués vers  
22 Angk Ponnareay - <aussi appelé Ta Leak Khang Lech.>

23 Q. Est-ce que vous avez appris ou est-ce qu'on vous a dit qui  
24 avait décidé de classer les gens de la commune de Samraong en  
25 trois catégories bien distinctes, et, si oui, sur base de quels

16

1 critères exactement?

2 [09.39.04]

3 R. Je n'en sais rien. <Mais, ce jour-là>, des gens ont été

4 affectés à l'unité 1, <dans la partie ouest de> Angk Ponnareay.

5 D'autres gens ont été envoyés à l'unité 2. Il y a donc eu une

6 sorte d'échange entre les membres de ces unités, mais je ne sais

7 pas qui en a pris la décision.

8 Q. Donc, si j'ai bien compris, vous avez dû quitter votre village

9 de Paen Meas, puisque c'est là où travaillait l'unité 2, et vous

10 êtes parti au village d'Angk Ponnareay? Où avez-vous logé à Angk

11 Ponnareay?

12 R. J'ai vécu <au sud-ouest> de la pagode <de Angk Ponnareay>. Je

13 logeais <avec les> enfants <de l'unité> numéro 1.

14 Q. Si j'ai bien compris, vous logiez là parce que vous étiez

15 enseignant, pas parce que vous étiez enfant, c'est bien correct?

16 [09.40.45]

17 R. <On m'avait> chargé de m'occuper des enfants. <Je n'étais pas

18 vraiment enseignant. Je les surveillais quand ils ramassaient la

19 bouse de vache. Et je leur apprenais l'alphabet. Je devais

20 encadrer cent enfants qui s'occupaient de cent têtes de bétail>.

21 Q. Vous avez dit, concernant la deuxième catégorie ou unité 2,

22 qu'il s'agissait d'habitants de la base, mais des habitants de la

23 base qui avaient une parenté qui était affiliée ou sympathisante

24 de l'ennemi.

25 Qui était l'ennemi à l'époque? Est-ce qu'il s'agissait d'un

17

1 ennemi extérieur, d'un ennemi intérieur? Est-ce qu'on vous en a  
2 parlé lors de réunions ou est-ce que vous avez pu en parler avec  
3 des cadres?

4 R. <Il ne s'agissait pas> d'ennemis de l'intérieur ou de  
5 l'extérieur, <mais de la sélection et de> l'affectation aux  
6 différentes unités. <Dans l'unité 1, les gens étaient> considérés  
7 comme étant forts, capables de travailler vite. <Dans> l'unité 2,  
8 c'était des gens qui étaient moins forts.

9 Même chose pour l'unité 3. Celle-ci incluait les gens évacués de  
10 Phnom Penh - on les appelait les 17-Avril. <Les gens du Sud, on  
11 les considérait comme> intermédiaires, <donc, on les avait>  
12 affectés à l'unité 2. <Mon unité, l'unité 1, était considérée  
13 comme celle travaillant le plus vite. Cette sélection> n'était  
14 pas liée à d'éventuelles associations avec des ennemis ou quoi  
15 que ce soit de semblable.

16 [09.43.12]

17 Q. Savez-vous si cette catégorisation, donc, cette division en  
18 trois catégories de personnes au sein de la commune de Samraong,  
19 existait également dans les autres communes environnantes du  
20 district de Tram Kak, comme les communes de Kus, Ta Phem,  
21 Trapeang Thum, Srae Ronoung ou Cheang Tong? Est-ce que vous avez  
22 appris si un système similaire existait dans ces communes?

23 R. Je ne sais pas s'il y a eu une telle catégorisation. Chacun  
24 devait rester <là où il était>. On ne pouvait pas se déplacer  
25 librement. Je suis toujours resté à Angk Ponnareay, où je

18

1 supervisais les enfants qui ramassaient des bouses et  
2 effectuaient d'autres tâches. <On ne pouvait pas avoir de  
3 conversations avec qui que soit, cela nous aurait attiré des  
4 ennuis. Quiconque> enfreignait les règles se faisait punir, y  
5 compris les gens du Peuple de base.

6 Q. Est-ce que, à l'époque, vous avez entendu les cadres khmers  
7 rouges du village ou de la coopérative de l'unité 1 parler de  
8 "gens purs" et de "gens impurs"? Est-ce que c'est des concepts  
9 que vous avez entendus?

10 R. J'ai entendu parler de cela. <Les "gens purs" désignaient> les  
11 gens aisés <et ils> étaient envoyés vers le sud. Les autres, qui  
12 n'étaient pas aisés, étaient envoyés au village de Paen Meas.  
13 Les gens considérés comme <assez> aisés <et> se comportant bien  
14 étaient envoyés dans l'unité des "candidats".

15 [09.45.49]

16 Q. Je n'ai pas bien compris votre distinction entre "purs" et  
17 "impurs". Vous avez dit que vous aviez entendu parler de ce  
18 concept. Est-ce que les gens de l'unité 1, à laquelle vous  
19 apparteniez, le Peuple de base de plein droit, vous étiez  
20 considérés comme des "gens purs" ou plutôt des "gens impurs"?

21 R. Les "pleins droits" étaient choisis parmi ceux qui <étaient  
22 sains, qui avaient une position qui leur correspondait>, et on  
23 les affectait à l'unité où ils avaient leur place. <Des gens de  
24 Angk Ponnareay ont aussi été envoyés au village de Paen Meas.

25 C'était un processus d'échange.>

19

1 Q. Est-ce qu'on vous a expliqué ce que ça voulait dire,  
2 l'expression "Peuple ancien de plein droit", par opposition à  
3 "candidats"? Quelle était la distinction qui était faite à ce  
4 niveau-là?

5 R. L'explication était la suivante. Les "candidats" avaient du  
6 temps pour faire leurs preuves et éventuellement intégrer les  
7 "pleins droits".

8 Q. D'après ce que vous avez appris, quelle était la catégorie qui  
9 était considérée comme la meilleure ou la plus pure entre les  
10 trois?

11 Quelle était l'unité? Est-ce que c'était l'unité 1, 2 ou 3 qui  
12 était la meilleure ou la plus pure, selon les Khmers rouges?  
13 [09.48.18]

14 R. À ma connaissance, l'unité 1 était la plus pure, l'unité 2  
15 était un peu moins pure, et la troisième était la moins pure -  
16 <en termes de catégories de gens>.

17 Q. Est-il arrivé que des gens de l'unité 1 travaillant à Angk  
18 Ponnareay avec vous soient retirés de l'unité 1 et soient envoyés  
19 dans l'unité 2, à Paen Meas?

20 R. Non. <Cela n'a pas eu lieu.> Il y avait une sélection, dès le  
21 départ, avant d'envoyer les gens <dans telle ou telle> unité. Et  
22 les gens restaient dans leur unité, dans leur catégorie. <Une  
23 fois la sélection faite, tout le monde se concentrait uniquement  
24 sur le travail.>

25 Q. Savez-vous s'il y avait une différence entre la discipline qui

20

1 régnait au sein de l'unité 1, considérée comme la plus pure, et  
2 au sein de l'unité 2, considérée comme moins pure?

3 Est-ce que, par exemple, les conditions de travail, la discipline  
4 étaient plus dures pour l'unité 2 par rapport à l'unité 1? Est-ce  
5 que vous savez ça?

6 R. La discipline était la même, mais l'unité 1 travaillait plus  
7 <vite. Par exemple, dix personnes arrivaient à labourer un  
8 hectare de rizières en une matinée, avec seulement cinq charrues  
9 et deux herses.>

10 Q. Très bien. Est-ce qu'il est jamais arrivé durant toute cette  
11 période que quelqu'un appartenant à l'unité 3, donc, membre du  
12 Peuple nouveau, puisse être promu grâce à son travail et intégré  
13 à l'unité 1 ou l'unité 2?

14 [09.51.14]

15 R. Personne n'a été envoyé de l'unité 3 à la 1 ou à la 2, mais il  
16 y avait une sorte de préparation à cette fin. Mais d'après ce que  
17 j'ai pu observer, il n'y a pas eu de tel cas.

18 Q. Vous parlez d'unités 1, 2 et 3. Est-ce que, en khmer, à  
19 l'époque, on parlait de K-1, K-2, K-3 - ou bien je me trompe tout  
20 à fait?

21 R. On disait "kong muoy", "kong pi", "kong bei" - "unité 1",  
22 "unité 2", "unité 3". On disait aussi les "pleins droits", les  
23 "candidats" et les "confiés" - trois unités.

24 Q. Concernant les conditions de travail et de vie dans la  
25 coopérative de l'unité 1, je vais simplement lire un extrait de

21

1 votre procès-verbal d'audition E3/5515.

2 À la réponse 15, vous avez dit:

3 "Chaque coopérative est constituée d'unités différentes, à savoir  
4 une unité spéciale, une unité de labourage - des hommes -, une  
5 unité de creusement des canaux, une unité de repiquage - des  
6 filles -, une unité des charrettes à bœufs, une unité de sciage  
7 de bois, une unité d'enfants - garçons et fillettes - et une  
8 unité des enfants regroupés."

9 [09.53.14]

10 À la réponse 16, vous avez dit:

11 "Une fois le paddy décortiqué, le riz décortiqué était partagé  
12 entre toutes les coopératives. Chaque matin, deux personnes du  
13 secteur des cuisines de toutes les coopératives allaient à la  
14 commune pour prendre la ration de riz décortiqué, de légumes, de  
15 poisson salé séché et mis en saumure, de poisson frais, de  
16 viande, de sel, pour la consommation quotidienne."

17 Fin de citation.

18 Savez-vous si tout le riz récolté et décortiqué dans la commune  
19 de Samraong était réparti entre les trois unités ou si une partie  
20 du riz était envoyée à l'échelon supérieur?

21 R. Après la récolte, une partie du riz non décortiqué était  
22 gardée à la commune de Samraong, une autre partie était envoyée à  
23 l'échelon supérieur. Pour ce qui est du riz décortiqué, il était  
24 entreposé pour la consommation des unités 1, 2 et 3 <jusqu'à la  
25 récolte suivante.> L'excédent éventuel était envoyé à l'échelon

22

1 supérieur.

2 Q. Je suis un peu étonné. Quand j'ai lu à votre réponse 16, vous  
3 disiez que tout était partagé entre toutes les coopératives, et  
4 vous citez qu'il y avait du riz, des légumes, du poisson salé,  
5 des poissons frais, de la viande, du sel. Est-ce que vous savez  
6 exactement ce que les gens de l'unité 2 ou de l'unité 3  
7 mangeaient?

8 [09.55.30]

9 R. L'unité <2> et l'unité 3 recevaient <aussi> du riz du bureau  
10 de la commune <de Angk Ponnareay>. Chaque matin, ils venaient  
11 chercher du riz <pour leur repas>.

12 Q. En ce qui concerne les travailleurs de l'unité 1, est-ce que  
13 vous aviez assez à manger pendant la période 1976 à 1979 par  
14 rapport au travail qui était demandé aux gens de la base?

15 R. Dans l'unité 1, les gens recevaient une assiette <pleine> de  
16 riz et un grand bol de soupe - pour huit personnes <et par  
17 repas>.

18 Q. Donc, si je comprends bien, vous n'avez pas cité de viande, de  
19 poisson frais, est-ce que vous mangiez de la viande ou du poisson  
20 frais tous les jours, régulièrement ou rarement?

21 R. Il y avait un peu de poisson frais avec la soupe au liseron  
22 d'eau. Les gens <de l'unité de support économique étaient chargés  
23 de collecter> le poisson pour la soupe.

24 Q. Je vais vous lire ce que vous avez dit à la réponse 22 de  
25 votre procès-verbal d'audition:

1 "Nous avions le droit de manger deux fois par jour, le midi et en  
2 fin d'après-midi. Nous ne mangions pas assez, les autres comme  
3 moi. On avait droit à chacun un bol de riz et un grand bol de  
4 soupe liquide au liseron d'eau disposé au milieu de la table.  
5 Tous les dix jours, on abattait un bœuf pour nous donner à  
6 manger."

7 [09.57.55]

8 Là, vous avez déclaré que vous n'aviez pas assez à manger.  
9 Pourtant, vous nous avez dit que vous étiez la meilleure unité,  
10 la plus pure, les habitants de la base, de plein droit. Pourquoi  
11 ne receviez-vous pas assez à manger?

12 R. Les repas étaient semblables pour les trois unités, 1, 2 et 3.  
13 Les membres de l'unité 1 travaillaient < dans l'urgence et > vite -  
14 et ils recevaient plus à manger que les membres des unités 2 et  
15 3. < Par exemple, si ceux de l'unité 2 recevaient deux louches de  
16 riz, ceux de l'unité 1 en recevaient trois. >

17 Q. Est-ce qu'en ce qui concerne les unités 2 et 3, qui étaient  
18 situées dans d'autres communes, à Paen Meas et à Ta Saom... est-ce  
19 que vous aviez l'occasion, vous, de vous rendre dans les  
20 réfectoires de ces unités, de voir ce qu'ils mangeaient?

21 R. Je ne suis jamais allé dans leurs réfectoires, < à Paen Meas >.  
22 Je restais toujours à Angk Ponnareay. Je ne suis jamais allé à  
23 Angk Ta Saom parce qu'il était interdit de se déplacer sous ce  
24 régime.

25 Q. Donc, quand vous parliez de ce que vous mangiez, que vous

24

1 n'aviez pas assez à manger, en réalité vous parliez surtout pour  
2 l'unité 1, et vous n'étiez pas vraiment au courant de ce qui se  
3 passait dans les unités 2 et 3, est-ce que c'est correct?

4 R. Oui, c'est exact. Je ne sais pas ce qu'ils avaient dans les  
5 unités 2 et 3, parce que je n'ai jamais assisté à leur repas dans  
6 le réfectoire lorsqu'ils mangeaient. <On n'avait même pas le  
7 droit d'aller là.>

8 [10.00.37]

9 Q. Très bien. Monsieur le témoin, lorsque vous ne savez pas, je  
10 vais vous demander de bien vouloir nous dire que vous ne savez  
11 pas.

12 Est-ce que des gens de l'unité 1, par rapport à la nourriture qui  
13 était servie, se sont plaints du manque de nourriture?

14 R. Oui, parfois on se plaignait, mais on se plaignait sans que le  
15 chef de l'unité le sache, parce que s'il l'avait su, nous aurions  
16 été envoyés en rééducation, mais ils ne nous auraient pas envoyés  
17 pour être exécutés.

18 Q. Je voudrais vous lire ce que vous avez dit à propos d'un nommé  
19 Ta Vin, à la réponse 21 de votre procès-verbal d'audition  
20 E3/5515. Vous avez dit ceci:

21 "Dans mon unité, le nommé Ta Vin - V-I-N -, de l'unité des  
22 charrettes a été arrêté et emmené au centre de Krang Ta Chan. Il  
23 a été accusé d'avoir cherché des histoires à cause du fait qu'il  
24 ne mangeait pas assez. Quand il en a parlé, on a rapporté ses  
25 dires à la hiérarchie, puis il a tout simplement été arrêté. Le

25

1 chef de l'unité des charrettes s'appelait Lak Ting, il était  
2 installé dans le village de Sout Thmei."

3 Fin de citation.

4 [10.02.18]

5 Est-ce que vous vous souvenez de cet épisode où ce nommé Ta Vin a  
6 été arrêté et emmené au centre de Krang Ta Chan parce qu'il  
7 s'était plaint qu'il ne mangeait pas assez?

8 R. Je ne me souviens pas des détails, mais je me souviens que Ta  
9 Vin a été amené à Krang Ta Chan après son arrestation. <Mais moi,  
10 je n'y suis jamais allé.>

11 Q. Saviez-vous, à l'époque, à quoi servait ce centre de Krang Ta  
12 Chan? Qu'aviez-vous entendu à ce sujet?

13 R. On ne nous permettait pas de savoir ce qui se passait à Krang  
14 Ta Chan. Tout ce que nous entendions, c'était que c'était un  
15 centre de détention. Et nous ne pouvions pas savoir si des gens  
16 avaient été tués à Krang Ta Chan.

17 Q. Mais comment est-ce que vous avez appris que Ta Vin avait été  
18 précisément emmené à Krang Ta Chan et pas ailleurs? Qui vous l'a  
19 dit?

20 R. On m'a dit que Ta Vin avait été envoyé à Krang Ta Chan. La  
21 personne qui me l'a dit était membre de <la même unité>, l'unité  
22 des charrettes. C'était de toute façon le seul endroit où on  
23 envoyait les gens en général, <nulle part ailleurs.>

24 [10.04.22]

25 Q. Vous avez parlé dans votre procès-verbal d'audition à une

26

1 autre occasion de ce centre de Krang Ta Chan, et c'était à propos  
2 de ce que vous aviez dit sur les mariages.

3 Je vais lire l'extrait, à la réponse 32:

4 "Si un couple ne s'entendait pas et si les agents secrets  
5 rapportaient ce fait à la hiérarchie, le lendemain matin, le  
6 jeune couple était convoqué pour être rééduqué. Le couple était  
7 menacé d'être envoyé à un endroit quelconque, comme au centre de  
8 Krang Ta Chan, par exemple."

9 Donc, vous dites que vous saviez seulement que Krang Ta Chan  
10 était un lieu de détention. L'on voit ici qu'apparemment on  
11 menace les gens de les envoyer au centre de Krang Ta Chan. Vous  
12 n'avez jamais entendu de la bouche de cadres ou d'autres  
13 collègues ce qui se passait à Krang Ta Chan?

14 R. On parlait aussi de Krang Ta Chan comme étant un centre de  
15 détention, mais moi je ne savais pas si des gens y avaient été  
16 tués ou pas. <C'était fermé au public.>

17 Q. Pour en revenir à Ta Vin et au moment où il a été arrêté et  
18 emmené, est-ce que vous savez vers quelle année ou quelle période  
19 de l'année Ta Vin aurait été arrêté?

20 R. Ta Vin a été arrêté au milieu de l'année 1976... ou, plutôt,  
21 c'était fin 76 - <on travaillait dans la même unité des  
22 charrettes. Je> me souviens que c'est fin 76 que j'ai commencé à  
23 enseigner aux enfants, et c'est à ce moment-là que je l'ai  
24 <rencontré>. J'ai aussi rencontré Ta Thum (phon.).

25 [10.06.54]

27

1 Q. Très bien. Je voudrais lire au... vous lire, Monsieur le témoin,  
2 un extrait d'un document. C'est le document E3/4084 - 4084.

3 Je ne vais pas vous le montrer parce qu'il est un peu difficile à  
4 déchiffrer en khmer, la copie n'est pas très bonne. C'est un  
5 compte-rendu du Comité de la coopérative de Ta Phem qui est daté  
6 du 13 mai 1977 et qui dit ceci, je cite:

7 "Commune de Ta Phem, district de Tram Kak, compte rendu.

8 À l'attention de l'Angkar bien respecté.

9 Le 7 mai 1977, Buth Vin - B-U-T-H, V-I-N - membre du Peuple  
10 nouveau, ancien soldat domicilié au village de Srae Chumrov, <>  
11 commune de Samraong, est venu propager une nouvelle auprès des  
12 villageois d'origine du Kampuchéa Krom vivant dans le village de  
13 Samraong, commune de Ta Phem."

14 Là, j'ai pris la traduction anglaise, parce que la traduction  
15 française n'est pas claire.

16 Donc, il est venu propager une nouvelle auprès des villageois  
17 d'origine du Kampuchéa Krom vivant dans le village de Samraong,  
18 commune de Ta Phem, selon laquelle "l'Angkar avait emmené tous  
19 leurs compatriotes vivant dans la commune de Samraong et que  
20 l'Angkar allait faire subir le même sort à la population de la  
21 commune de Ta Phem."

22 Fin de citation.

23 [10.08.42]

24 Et au dossier figure aussi un autre document - D157.55 -, envoyé  
25 le même jour, le 13 mai 1977, au camarade chef de la commune de

1 Samraong, qui dit ceci - je cite:

2 "Je vous prie d'arrêter et d'envoyer Buth Vin à la police avec la  
3 présente lettre."

4 Donc, Monsieur le témoin, il s'agit ici d'un document que vous  
5 n'avez jamais vu et d'une personne qui a été arrêtée... et son nom  
6 est Buth Vin, il a été arrêté le 13 mai 1977. Est-ce que ce Buth  
7 Vin dont il est question dans ce document est ou pourrait être la  
8 même personne que Ta Vin ou bien s'agit-il de deux personnes  
9 différentes?

10 R. Je ne connais que Ta Vin. Je ne connais pas la personne dont  
11 vous venez de me parler.

12 Q. Très bien. Toujours juste avant la pause, je crois, toujours  
13 dans l'unité 1, où vous aviez travaillé, est-ce que vous avez dû  
14 assister à des réunions de critique ou d'autocritique? Et, si  
15 oui, qu'y faisait-on exactement?

16 R. Dans l'unité 1, je me rendais rarement à ces réunions, parce  
17 que ma responsabilité était de m'occuper des enfants, c'était ma  
18 tâche. Pour les autres unités, par exemple l'unité de labourage,  
19 l'unité de repiquage ou l'unité des cuisines, là, il y avait des  
20 réunions plutôt fréquentes.

21 [10.11.08]

22 Q. Vous avez tout de même mentionné avoir eu l'occasion... c'était  
23 la réponse 29 de votre procès-verbal d'audition, vous avez dit:

24 "J'ai eu l'occasion de participer à de grandes réunions. C'était  
25 le chef de la commune qui présidait les réunions en question."

29

1 Est-ce que, lors de ces grandes réunions sous la direction du  
2 chef de commune - et on a dit tout à l'heure qu'il s'agissait de  
3 Ta Khem, est-ce que les travailleurs du 17-Avril étaient invités  
4 à ces réunions?

5 R. Non, ils n'y étaient pas invités parce que ces réunions se  
6 tenaient dans les coopératives au sein de nos unités respectives,  
7 c'est-à-dire que pour l'unité 1 la réunion se limitait uniquement  
8 aux membres de l'unité 1. <Elles étaient présidées par un chef.>  
9 Il en allait de même pour l'unité 2 et l'unité 3.

10 Q. Durant ces grandes réunions sous la direction du chef de  
11 commune, est-ce que l'on a parlé des ennemis, et spécialement à  
12 partir du moment où il y avait de plus en plus de combats à la  
13 frontière du Viet Nam, est-ce qu'on a parlé des ennemis "yuon" à  
14 l'époque?

15 R. À cette époque-là, on ne parlait pas de cela. On n'a rien dit  
16 aux gens à ce sujet. Certains parmi nous en ont entendu parler,  
17 mais personne n'osait en dire mot parce qu'on avait peur d'être  
18 emmené et exécuté. Notre chef d'unité lui non plus ne nous a rien  
19 dit à ce sujet.

20 La réunion était axée autour du travail <du "grand bond en avant"  
21 que l'on nous avait assigné>. Par exemple, on nous demandait de  
22 travailler plus vite, on nous demandait de repiquer plus vite le  
23 riz. Mais on ne nous disait rien sur <l'infiltration  
24 vietnamienne>.

25 M. LE PRÉSIDENT:

30

1 Je vous remercie.

2 Le moment est venu d'observer une brève pause. Nous allons  
3 suspendre l'audience et revenir à 10 heures 30.

4 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la  
5 pause. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans le prétoire à 10  
6 heures 30.

7 Suspension de l'audience.

8 (L'audience est suspendue à: 10h13)

9 (L'audience est reprise à: 10h33)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir.

12 Reprise de l'audience.

13 La parole est rendue à l'Accusation, qui pourra continuer à  
14 interroger le témoin.

15 Je vous en prie.

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Dans la demi-heure qui vient, Monsieur le témoin, je vais vous  
19 poser encore quelques questions concernant la structure de votre  
20 commune, les mariages révolutionnaires, le traitement des  
21 bouddhistes et les personnes venants du Kampuchéa Krom.

22 Mais, avant cela, je voudrais en terminer avec les conditions de  
23 vie et de travail dans les différentes unités de la commune de  
24 Samraong et vous lire un extrait de votre procès-verbal

25 d'audition, E3/5515.

31

1 À la réponse 13, vous avez dit ceci:

2 "Quant au chef de l'unité 3, je n'ai retenu que le nom de l'un  
3 d'entre eux, Nor ou Nhor - N-H-O-R -, décédé."

4 À la réponse 14, vous avez dit:

5 [10.35.09]

6 "On a désigné des personnes de l'unité 1 ou de l'unité 2 pour  
7 diriger les habitants de l'unité 3. J'ai appris que Ta Nhor -  
8 N-H-O-R - avait été nommé pour diriger l'unité 3 parce qu'il  
9 était sévère dans le travail."

10 Fin de citation.

11 Comment avez-vous appris que Ta Nhor avait été désigné chef de la  
12 coopérative où travaillaient les 17-Avril, précisément parce  
13 qu'il était sévère dans le travail? Qui vous l'a dit?

14 <M. PHNEU YAV:>

15 R. J'ai su que Ta Nhor avait pris ces fonctions et qu'il était  
16 strict dans le travail, c'est tout ce que je sais.

17 Q. C'était peut-être évident, à l'époque, mais est-ce que vous  
18 avez appris pourquoi il n'y avait pas de chef de coopérative qui  
19 appartenait au peuple du 17-Avril?

20 R. Le poste de chef de coopérative ne pouvait être occupé par des  
21 gens du 17-Avril, car c'était des gens évacués. Ce poste était  
22 réservé au Peuple de base.

23 Q. Très bien.

24 Dans votre procès-verbal d'audition, à la réponse 23, vous avez  
25 dit ceci:

1 "Dans l'unité des enfants - donc, dans l'unité 1 -, il n'y a pas  
2 eu d'arrestations, mais certains enfants commettaient des vols,  
3 ils volaient du riz, du sel, des noix de coco, du jus de palmier  
4 à sucre, mais on tolérait ces faits parce que c'était des enfants  
5 des habitants de la base."

6 Fin de citation.

7 [10.37.33]

8 Avez-vous jamais appris ce qui est arrivé aux enfants du 17-Avril  
9 s'ils volaient de la nourriture?

10 R. Si des enfants du 17-Avril volaient quelque chose, ils se  
11 faisaient réprimander <pendant un jour ou deux> - et ils ne  
12 recommençaient pas. Ils étaient parfois menacés après avoir  
13 commis une faute.

14 Q. Comment avez-vous appris cela, qui vous l'a dit?

15 R. J'ai vu des enfants voler des noix de coco. Ils appartenait  
16 à l'unité 3. Le chef d'unité les a convoqués, leur a dit de  
17 cesser. Il a dit que s'ils recommençaient, ils seraient emmenés  
18 et exécutés. Après ça, les enfants ont cessé.

19 Q. Très bien.

20 Concernant la structure de votre commune et de votre coopérative  
21 et des échelons supérieurs, vous avez cité certains noms de chefs  
22 de coopérative. Et, à la réponse 13, voilà ce que vous avez dit -  
23 et je vais citer, c'est donc toujours le document E3/5515, vous  
24 avez dit:

25 "Les chefs de ces trois unités ont été nommés et recevaient leurs

1 ordres du chef de la commune, qui s'appelait Ta Khem. Quant au  
2 chef de la commune, il recevait ses ordres du chef du district  
3 nommé Ta Chim, décédé. Je n'ai pas souvenir du nom de chef de la  
4 région, mais le chef de la zone s'appelait Ta Mok. Le district de  
5 Tram Kak est devenu le district 105, situé dans la région 13."

6 Fin de citation.

7 [10.39.55]

8 Pourriez-vous nous dire si Ta Khem est resté chef de la commune  
9 jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens?

10 R. Il a toujours été chef de la commune, et ce, jusqu'à l'arrivée  
11 des troupes vietnamiennes. Ensuite, il a gagné la montagne, puis  
12 il est revenu et il a été tué. <>

13 Q. À l'époque, entre 75 et 79, est-ce que vous savez si Ta Khem  
14 faisait des rapports à l'échelon supérieur?

15 Et, si oui, comment ces rapports étaient transmis à l'échelon  
16 supérieur, c'est-à-dire au niveau du district?

17 R. Les rapports étaient envoyés par messagers. C'était des  
18 lettres envoyées au bureau du district. Voilà comment  
19 fonctionnait la communication des rapports.

20 Q. Comment est-ce que vous saviez que cette communication  
21 fonctionnait de la sorte? Est-ce que vous connaissiez ces  
22 messagers? Est-ce que vous jouiez éventuellement un rôle dans  
23 cette communication?

24 R. Je ne me souviens pas des messagers, cela remonte à bien  
25 longtemps.

34

1 [10.41.59]

2 Q. Vous avez mentionné comme chef de district un dénommé Ta Chim.

3 Est-ce que vous avez connu un ou plusieurs chefs de district à

4 Tram Kam - le district 105 - entre 1975 et 1979, ou bien vous ne

5 connaissez qu'en fait que Ta Chim?

6 R. Je ne connais pas d'autres membres. Je connais seulement Ta

7 Chim car il <avait l'habitude de venir à> Samraong. Je lui ai

8 posé la question, je savais qu'il était le chef du district de

9 Tram Kak.

10 Q. Si vous lui avez posé la question, est-ce que cela veut dire

11 que Ta Chim venait visiter votre unité ou votre coopérative

12 durant la période où il était chef de district?

13 R. Oui, il venait souvent dans différentes communes pour

14 superviser le site de travail. Il rencontrait le chef de commune,

15 et cetera.

16 Q. Est-ce qu'il est arrivé que Ta Chim soit accompagné de Ta Mok

17 lors de ces visites ou bien soit accompagné d'autres personnes,

18 comme le chef de la région 13 ou éventuellement des étrangers?

19 R. Non, il n'y avait pas beaucoup d'étrangers <qui venaient en

20 visite>, il n'y avait que des cadres cambodgiens. Quand le chef

21 du district, <Ta Chim>, venait, il était accompagné <de ses deux>

22 messagers <et ils allaient visiter la commune de Samraong.>.

23 Q. Donc, vous confirmez que vous n'avez jamais vu Ta Mok, par

24 exemple, venir dans votre unité ou dans votre commune?

25 [10.44.35]

35

1 R. Je ne le connais que de nom, je ne le connaissais pas.

2 Q. Très bien. Je vais maintenant passer à des questions  
3 concernant les mariages révolutionnaires. Et, pour aller plus  
4 vite, je vais vous lire ce que vous avez dit au juge  
5 d'instruction, et je vous poserai des questions à propos des  
6 détails de ce que vous avez dit.

7 Donc, le document E3/5515, c'est la réponse... la question à la  
8 réponse 32.

9 Question:

10 "Durant le régime de Pol Pot, est-ce qu'il y a eu des mariages ou  
11 pas?"

12 Et voilà ce que vous avez répondu à la réponse 32:

13 "J'ai pu assister à des mariages à Angk Ponnareay. J'ai vu le  
14 mariage de vingt couples. Certains couples se connaissaient à  
15 l'avance, mais d'autres ne se connaissaient pas. Après le  
16 mariage, des agents secrets se sont cachés pour écouter les  
17 jeunes mariés près de leur maison durant la nuit afin de savoir  
18 si les jeunes couples s'entendaient ou non. À cette époque-là,  
19 aucun couple n'a osé se mettre dans une situation de mésentente  
20 parce que les gens avaient peur de mourir. Si un couple ne  
21 s'entendait pas et si les agents secrets rapportaient ce fait à  
22 la hiérarchie, le lendemain matin, le jeune couple était convoqué  
23 pour être rééduqué. Le couple était menacé d'être envoyé à un  
24 endroit quelconque, comme au centre de Krang Ta Chan, par  
25 exemple.

36

1 [10.46.20]

2 À ce moment-là, on n'utilisait pas le mot 'mariage', on parlait  
3 d'expression de détermination'. Si deux personnes s'aimaient,  
4 qu'elles soient veuves, jeunes hommes, jeunes filles, âgées ou  
5 jeunes, si elles étaient satisfaites, elles pouvaient faire une  
6 proposition à la hiérarchie. À cet instant-là, le chef de l'unité  
7 faisait la demande à la personne proposée. Si elle était  
8 satisfaite, on la mariait. Le mariage était très souvent organisé  
9 le soir, avec la participation du chef de commune, des chefs de  
10 coopérative et des responsables des unités."

11 Fin de citation.

12 Tout d'abord, vous avez dit dans ce passage que vous avez pu  
13 assister à des mariages à Angk Ponnareay et vous nous avez dit  
14 aussi que c'était à Angk Ponnareay que se trouvait la coopérative  
15 de l'unité 1. Est-ce que cela veut dire que vous n'avez assisté à  
16 des mariages qu'au sein de l'unité 1?

17 R. J'ai assisté à ce mariage, mais je n'ai pu que jeter un coup  
18 d'œil, je n'ai joué aucun rôle dans ce mariage. <Je voulais juste  
19 voir comment cela se passait.>

20 Q. D'accord, mais, ce mariage, est-ce que vous confirmez qu'il  
21 s'agissait bien d'un mariage au sein de l'unité 1 et qui  
22 n'impliquait pas du tout les gens de l'unité 2 et de l'unité 3,  
23 est-ce que j'ai bien compris?

24 [10.48.28]

25 R. Tous les mariages avaient lieu à Angk Ponnareay. Que les gens

1 viennent de l'unité 1, 2 ou 3, tous étaient mariés au même  
2 endroit, à Angk Ponnareay.

3 Q. Est-ce que les gens de l'unité 1 étaient parfois mariés à des  
4 gens de l'unité 2 ou de l'unité 3?

5 R. Les membres de l'unité 1 pouvaient se marier avec des membres  
6 de l'unité 2, mais pas avec des membres de l'unité 3.

7 Q. Vous avez dit que le mariage était très souvent organisé le  
8 soir. Lorsque vous utilisez le terme "très souvent", ça voudrait  
9 dire qu'il y avait plusieurs mariages. Combien de fois avez-vous  
10 assisté à des mariages?

11 R. J'ai assisté à deux cérémonies de mariages. La première  
12 concernait vingt couples et l'autre, dix couples. Les gens ont  
13 reçu instruction de prononcer un engagement, à savoir: "Je  
14 m'engage à aimer mon époux ou mon épouse pour le restant de mes  
15 jours" - quelque chose dans cette veine.

16 Q. Vous avez parlé de la participation du chef de commune, des  
17 chefs de coopérative, des responsables des unités. Et, pour ces  
18 deux mariages, deux cérémonies auxquelles vous avez assisté,  
19 est-ce que c'était chaque fois le chef de commune, Ta Khem, qui  
20 organisait et qui présidait ces cérémonies?

21 [10.50.48]

22 R. Ta Khem, le chef de la commune, a aussi présidé la cérémonie.  
23 Et le chef <d'unité> a également apporté son concours pour cette  
24 cérémonie.

25 Q. Lors de ces cérémonies d'expression de détermination de tous

1 ces couples, est-ce que Ta Khem prenait la parole, et que  
2 disait-il aux personnes qui allaient se marier, que ces personnes  
3 se connaissent ou ne se connaissent pas à l'avance?

4 R. Il a <parlé brièvement lors de> cette cérémonie. Il a dit  
5 qu'en prononçant un vœu d'engagement, cela voulait dire qu'on ne  
6 pouvait plus se séparer. Il a demandé au chef d'unité <d'appeler>  
7 les couples <pour qu'ils prononcent> leur engagement. Et, après  
8 la cérémonie, chacun est rentré chez soi.

9 Q. Est-ce que Ta Khem a parlé d'instructions venant de l'échelon  
10 supérieur par rapport à ces mariages lors des mots qu'il a  
11 adressés aux futurs époux?

12 R. La seule instruction, c'était que les couples devaient s'aimer  
13 et vivre ensemble. Ensuite, on leur a dit de réintégrer leur  
14 unité. Et, dix jours plus tard, ils devaient à nouveau se  
15 retrouver. Voilà tout ce que j'ai entendu et tout ce dont je me  
16 souviens.

17 [10.53.01]

18 Q. Vous avez dit que certains se connaissaient à l'avance,  
19 d'autres ne se connaissaient pas. Comment cela se passait-il lors  
20 de la cérémonie, concrètement, pour les gens qui ne se  
21 connaissaient pas? Est-ce qu'on leur disait de... est-ce qu'on  
22 lisait leurs noms, est-ce qu'on leur donnait des numéros? Comment  
23 est-ce qu'on faisait pour savoir qui devait marier qui?

24 R. On <appelait des noms et on demandait s'il y avait une femme  
25 pour ce> futur époux <ou un homme pour cette> future épouse. Il y

39

1 avait une sorte de présentation de ce type.

2 Q. Est-ce que les gens qui ne se connaissaient pas et à qui on  
3 avait dit qu'ils devaient se marier avaient le choix de dire  
4 qu'ils ne souhaitaient pas se marier avec cette personne?

5 R. Il y a eu des cas de ce type. Des gens ont refusé, mais il ne  
6 leur est rien arrivé. Par exemple, si une femme disait qu'elle  
7 n'aimait pas tel homme, mais bien tel autre, elle pouvait  
8 <épouser l'autre>. Les gens pouvaient <le dire et rien ne leur  
9 arrivait>.

10 Q. Vous avez dit que, après le mariage, des agents secrets se  
11 cachaient pour écouter les jeunes mariés près de leur maison,  
12 durant la nuit, afin de savoir si les jeunes couples  
13 s'entendaient ou non. Comment avez-vous su que ces agents secrets  
14 - je pense que ce sont des "chlop" - se cachaient la nuit pour  
15 écouter les jeunes mariés?

16 [10.55.29]

17 R. Après le mariage, le chef d'unité <envoyait> des "chlop" <ou  
18 des miliciens> pour écouter pendant la nuit. Il y avait <> deux  
19 "chlop" par maison pour écouter le couple. <Ce sont d'autres  
20 personnes qui me l'ont dit.>

21 Q. Quel âge avaient les miliciens ou les "chlop" de votre  
22 coopérative ou de votre commune? Est-ce que c'était des jeunes  
23 garçons?

24 R. Les "chlop" chargés de cette tâche avaient entre <20 et 30>  
25 ans. Certains étaient mariés, d'autres célibataires. C'était des

1 paysans. C'était <les miliciens> de la commune de Samraong.

2 Q. Vous avez dit que c'était pour savoir si les jeunes couples

3 s'entendaient ou non que les "chlop" devaient écouter pendant la

4 nuit. Qu'entendez-vous par "savoir si les jeunes couples

5 s'entendaient ou non"? Est-ce que vous voulez dire que ce qui

6 importait, c'était que ces couples consomment le mariage, ou bien

7 s'agit-il d'autre chose?

8 R. Ils voulaient savoir si le couple consommait le mariage. Si

9 tel n'était pas le cas, le couple était convoqué et se faisait

10 réprimander <ou éduquer>. Si un couple s'entendait bien et

11 consommait le mariage, il n'y avait pas de problèmes, le couple

12 pouvait aller travailler comme d'habitude <dans leurs unités

13 respectives>.

14 [10.57.42]

15 Q. Vous avez dit que pour ceux qui ne s'entendaient pas, cela

16 veut dire qu'ils ne consumaient donc pas le mariage, ils étaient

17 ensuite convoqués pour être rééduqués, que le couple était menacé

18 d'être envoyé à un endroit quelconque, comme le centre de Krang

19 Ta Chan.

20 Et vous nous avez dit tout à l'heure, par ailleurs, que des gens

21 avaient refusé d'être mariés à certaines personnes et que rien ne

22 s'était passé. Il me semble qu'il y a là une contradiction,

23 puisque d'un côté des couples ne tenaient pas à consommer le

24 mariage - c'est ce que vous avez dit -, et ils étaient envoyés à

25 la rééducation et menacés d'être envoyés à Krang Ta Chan. Et,

41

1 d'autre part, vous nous avez dit que des gens avaient refusé  
2 d'être mariés et que rien ne leur était arrivé.  
3 Est-ce que vous pourriez nous donner des détails sur ces gens qui  
4 ont refusé d'être mariés à certaines personnes?

5 R. Si des gens refusaient de se marier parce qu'ils n'aimaient  
6 pas leur partenaire, ils pouvaient attendre le partenaire suivant  
7 et se marier avec.

8 Q. D'accord, mais cela n'explique pas le fait que certains  
9 couples ne s'entendaient pas et qu'ils étaient menacés. Si  
10 vraiment tous ces couples étaient consentants et s'aimaient,  
11 logiquement, ils devraient s'entendre. Pourquoi, selon ce que  
12 vous avez appris, pourquoi certains couples ne s'entendaient pas?

13 [10.59.49]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Allez-y, Maître Kong Sam Onn, je vous en prie.

16 KONG SAM ONN:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Objection.

19 En réalité, le témoin a clairement apporté des précisions. Il a  
20 dit que les gens pouvaient choisir <librement> leur époux ou  
21 épouse.

22 Peut-être que l'Accusation n'est pas satisfaite de la réponse  
23 reçue, c'est pourquoi le co-procureur a ensuite insisté <et mis  
24 en avant son opinion personnelle>. Ceci n'est pas acceptable.

25 L'Accusation ne peut pas insister pour que le témoin lui donne

1 une réponse que l'Accusation souhaite.

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Monsieur le Président, si je peux répondre. J'essaye de résoudre

4 une contradiction qui me paraît assez... assez importante, ici,

5 puisque, à la fois, le témoin nous dit:

6 "Des gens ne se connaissaient pas avant de se marier."

7 Donc, je pense qu'on peut en déduire que des gens qui ne se

8 connaissent pas ne peuvent pas s'aimer en tant que tel.

9 [11.01.18]

10 D'autre part, il a également dit qu'aucun couple n'avait osé se

11 mettre dans une situation de mésentente, c'est-à-dire de

12 non-consommation de mariage, parce que les gens avaient peur de

13 mourir - et que si un couple ne s'entendait pas, le couple

14 pouvait être menacé d'être envoyé au centre de Krang Ta Chan.

15 Et d'autre part, il nous dit: "Des gens ont refusé certains

16 partenaires et ont attendu le partenaire suivant."

17 J'essaye simplement de résoudre cette contradiction apparente

18 entre les propos du témoin.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 D'après votre interprétation, vous essayez d'induire... le témoin

21 de sorte qu'il réponde ce que vous attendez. Je vous invite donc

22 à reformuler votre question, plutôt que d'interpréter ou tirer

23 des conclusions de la réponse qui vous est fournie par le témoin,

24 <car ce n'est pas une façon appropriée de poser des questions.>

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

1 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit:

2 "Aucun couple n'a osé se mettre dans une situation de mésentente  
3 parce que les gens avaient peur de mourir."

4 Pourquoi est-ce que les gens avaient-ils peur de mourir s'ils ne  
5 consumaient pas le mariage? Est-ce que vous avez pu parler à des  
6 jeunes mariés dans cette situation ou avez-vous appris des  
7 informations à ce sujet?

8 [11.03.31]

9 M. PHNEU YAV:

10 R. <J'ai moi aussi entendu cette instruction. Ils n'osaient pas  
11 refuser de> consommer le mariage. <Les miliciens les  
12 surveillaient pour savoir s'ils> consumaient le mariage <ou pas.  
13 Mais c'était OK>.

14 Q. OK. Je vais passer à un sujet suivant.

15 Concernant les bouddhistes, avant l'arrivée des Khmers rouges,  
16 est-ce qu'il y avait beaucoup de pagodes et de monastères dans la  
17 commune de Samraong?

18 R. <À l'époque, dans ma région, il n'y avait que deux pagodes,  
19 celle de> Tuek Cheung <> <et celle de> Angk Ponnareay.

20 Q. Entre le 17 avril 75 et janvier 1979, à quoi ces pagodes et  
21 monastères ont-ils été affectés par les Khmers rouges?

22 R. À partir de 1975, on a demandé aux moines de se défroquer. Et  
23 les pagodes ont été transformées en entrepôts d'engrais. Des  
24 réunions étaient également organisées dans les pagodes. <La  
25 pagode de Tuek Cheung a été épargnée, elle n'a servi qu'à des

1 réunions.>

2 Q. Qu'est-il arrivé aux statues du Bouddha à cette époque et qui  
3 était responsable de ce qui leur était arrivé?

4 [11.05.41]

5 R. À la pagode de Tuek Cheung <>, les statues <du Bouddha> ont  
6 été jetées dans un <étang>, on ne les a pas gardées.

7 Q. Comment la population de base - donc, le Peuple de base -  
8 a-t-elle ressenti cette attaque des Khmers rouges communistes  
9 contre les moines et les pagodes, les symboles religieux  
10 bouddhistes?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

13 Me Koppe a la parole.

14 Me KOPPE:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Je soulève une objection. Le témoin ne peut répondre que quant  
17 aux choses qu'il a vues, mais il ne peut pas parler de ce <qu'a>  
18 ressenti le Peuple de base par rapport à ce qu'il s'est produit.

19 [11.06.39]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Je vais reformuler.

22 Comment avez-vous vous-même ressenti le fait que les moines  
23 étaient défroqués, que les pagodes servaient à d'autres choses  
24 que ce pour quoi elles étaient normalement utilisées auparavant?

25 M. PHNEU YAV:

45

1 R. Mon sentiment à moi, c'était que j'étais vraiment désolé pour  
2 le bouddhisme, par rapport aux statues de Bouddha, mais que  
3 pouvais-je y faire? C'était ce qu'il était arrivé au pays, et  
4 donc, nous avons gardé le silence et nous nous en sommes tenus  
5 aux instructions données par le chef d'unité.

6 Q. Vous avez dit que dans votre commune - à la réponse 3 et 35 -,  
7 vous avez dit que dans votre commune, à part les gens de la base  
8 et les 17-Avril, il n'y avait pas de minorité ethnique comme des  
9 Vietnamiens ou des Cham.

10 Est-ce que, à un moment donné, entre avril 75 et fin 1978, vous  
11 avez pu voir ou entendre que des Khmers originaires du Kampuchéa  
12 Krom, parlant avec un accent caractéristique, sont arrivés dans  
13 le district de Tram Kak, et en particulier dans la commune de  
14 Samraong?

15 R. Non, je n'en n'ai vu aucun dans ma commune. C'est-à-dire que  
16 je ne les ai pas du tout vus dans ma commune. Seuls les gens des  
17 unités 1, 2 et 3 étaient dans ma commune.

18 [11.08.57]

19 Q. OK. En même temps, est-ce que vous saviez exactement - vous  
20 nous avez dit que vous étiez assez loin des unités 2 et 3... est-ce  
21 que vous êtes absolument certain que l'unité 3 ne comportait que  
22 des évacués de Phnom Penh et de Takéo ou bien vous n'en n'êtes  
23 pas tout à fait certain?

24 R. À ma connaissance, ces personnes ne se mélangeaient pas dans  
25 la commune. Pour l'unité 3, il n'y avait que les évacués de Phnom

46

1 Penh. Et je ne me souviens que d'un homme <chef d'unité>, mais  
2 pas d'une femme.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Très bien.

5 Vu le temps, Monsieur le Président, je vais conclure ici mon  
6 interrogatoire.

7 Je remercie le témoin pour ses réponses à mes questions.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie.

10 La Chambre donne à présent la parole aux co-avocats principaux  
11 pour les parties civiles.

12 [11.10.28]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR LOR CHUNTHY:

15 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, bonjour.

16 Je salue également toutes les personnes ici présentes dans le  
17 prétoire, ainsi que ceux qui suivent l'audience par d'autres  
18 moyens audiovisuels.

19 Je viens <de Legal Aid of Cambodia>. Je me nomme Lor Chunthy et  
20 je représente les parties civiles à ce procès.

21 Monsieur Phneu Yav, bonjour.

22 Je vous remercie d'être ici et d'être venu déposer devant la  
23 Chambre. Votre déposition porte sur des événements qui ont eu  
24 lieu à Krang Ta Chan et à Tram Kak.

25 Q. Je vais commencer par une série de questions qui portent sur

47

1 votre déposition - document E3/5515.

2 [11.11.49]

3 Il est question de Ta Norn et de Ta Chea, qui sont revenus de  
4 Hanoi. Grâce à qui sont-ils revenus?

5 M. PHNEU YAV:

6 R. J'ai appris que Ta Chea était revenu avec Ta Norn de Hanoi  
7 parce que le chef d'unité dans mon district en a parlé. Il a dit  
8 que ces deux individus avaient quitté le Cambodge pour se rendre  
9 à Hanoi - je ne sais plus en quelle année - et que par la suite  
10 ils étaient revenus.

11 Q. Ces deux personnes étaient-elles de votre village?

12 R. Ta Norn venait du village de Chan Teab, dans le district de  
13 Samraong, <au nord de la pagode de Tuek Cheung>. Ta Chea, quant à  
14 lui, je ne sais pas de quel village il venait. Tout ce que je  
15 savais, c'était qu'il était revenu de Hanoi.

16 Q. Dans votre PV d'audition, il est dit que Ta Chea avait arrêté  
17 votre cousine de Angk Ta Saom. Vous avez dit qu'elle avait...  
18 qu'elle a été battue. Pourriez-vous dire à la Chambre ce que  
19 faisait votre cousine à Angk Ta Saom et pour quelle raison elle a  
20 été arrêtée?

21 R. Son mari était enseignant à Angk Ta Saom, et lorsque les  
22 soldats sont venus sur la route nationale numéro 3, elle les a  
23 suivis. Et c'est alors que les Khmers rouges ont attaqué les  
24 soldats.

25 [11.14.23]

1 Elle n'a pas pu s'enfuir à temps. Elle a donc été arrêtée par les  
2 Khmers rouges, par les soldats khmers rouges.

3 Q. Je passe à présent à un autre sujet. Vous avez dit que dans  
4 chacun des villages, les villageois avaient été séparés selon  
5 plusieurs catégories en unités. Pourriez-vous dire à la Chambre  
6 si ce qui était fourni aux unités, la nourriture notamment,  
7 venait du village-même ou venait de l'extérieur, d'ailleurs?

8 R. L'approvisionnement était local, il était distribué localement  
9 aux villageois, <rien> ne venait de l'extérieur.

10 Q. Cela veut-il dire que la nourriture provenait <du village ou>  
11 de la coopérative <de la commune>? Ou comment est-ce que cela  
12 fonctionnait?

13 R. Le matin, nous devons transporter <l'approvisionnement de la  
14 coopérative de Angk Ponnareay à> la coopérative de Paen Meas, par  
15 exemple. La quantité de riz ou la quantité de légumes qui était  
16 donnée à chacune des unités était transportée dans une charrette  
17 pour l'unité - et donc, à destination de l'unité.

18 [11.16.35]

19 Q. Vous avez dit que les biens personnels avaient été confisqués  
20 et avaient été collectivisés. Pourriez-vous nous dire qui a fait  
21 cette annonce? Qui vous a dit que les biens personnels seraient  
22 désormais collectivisés?

23 R. S'agissant des biens personnels <destinés à l'usage commun de  
24 la cuisine>, c'est le chef d'unité qui a saisi tous ces biens  
25 personnels - <c'est-à-dire> les ustensiles de cuisine. Le chef

1 d'unité <s'occupait de ça.> Si, par exemple, nous décidions de  
2 garder quelque chose - <comme> une cuillère -, alors, nous étions  
3 interrogés <par le chef d'unité - qui> nous demandait pourquoi  
4 nous avons décidé de garder cet ustensile.

5 Q. Après ce moment de confiscation, est-ce que, ensuite, ils ont  
6 été redistribués aux unités 1, 2 et 3? Comment ces ustensiles  
7 ont-ils ensuite été répartis entre les diverses unités?

8 R. Ils étaient utilisés à la cuisine du village. Chaque unité  
9 avait sa propre cuisine, et c'était l'unité de la cuisine qui  
10 gardait et était responsable des ustensiles de cuisine.

11 Q. Vous avez également dit que vous étiez responsable d'enseigner  
12 aux enfants. Qui vous a donné l'ordre d'enseigner aux enfants,  
13 <au départ>? S'agissait-il d'un ordre explicite qui vous  
14 enjoignait d'enseigner uniquement l'alphabet ou vous a-t-on  
15 demandé également d'enseigner la politique de la révolution <ou  
16 d'autres choses>?

17 [11.19.20]

18 R. C'est le chef d'unité qui m'a demandé d'enseigner aux enfants.  
19 Il m'a dit de leur enseigner l'alphabet, <> de leur apprendre à  
20 <ramasser> les bouses <et à les mettre dans des fosses>, et à  
21 s'occuper du bétail.

22 Q. Avez-vous <appris> aux enfants à considérer l'Angkar comme  
23 leur père ou leur mère?

24 R. Non, ce n'est pas ce que l'on m'avait demandé, parce que les  
25 enfants avaient leur père et leur mère respectifs, et leur père

1 et leur mère respectifs travaillaient sur le <chantier du  
2 barrage>. Ainsi, je me bornais à leur enseigner l'alphabet à  
3 partir des manuels que l'on m'avait donnés.

4 Q. Bien. Je passe à présent à un autre sujet.

5 Le co-procureur international vous a posé des questions au sujet  
6 des catégories de population et de leur classement en catégories.  
7 Pourriez-vous dire à la Chambre qui a décidé des critères pour  
8 classer les gens en catégories?

9 R. Le classement des gens en trois catégories est une décision  
10 qui a été prise au niveau de la commune.

11 Q. C'est donc une décision prise au niveau de la commune, c'est  
12 la commune qui a décidé de ce processus de classement.

13 [11.21.51]

14 Cela veut dire que les personnes étaient choisies, sélectionnées,  
15 pour appartenir à l'unité 1, 2 ou 3. Sur la base de quels  
16 critères effectuait-on ce choix, cette sélection? Et, une fois  
17 que les personnes étaient placées dans une unité, quel type de  
18 travail leur demandait-on de faire?

19 R. Je ne connaissais pas le processus de sélection. Tout ce que  
20 je savais, c'est qu'on m'avait dit qu'il fallait que j'aie dans  
21 l'unité 1, que certaines personnes de l'unité 1 ont été placées  
22 dans l'unité 2, et cetera. Donc, il y a eu des échanges. Des  
23 personnes de l'unité 1 sont passées à l'unité 2, <par exemple>.

24 Q. Vous avez dit que ceux qui travaillaient dur avaient davantage  
25 de nourriture. L'unité 1 était la force de travail principale et,

1    donc, recevait à ce titre davantage de nourriture.

2    Qu'est-ce que vous entendez par là? Est-ce que cela veut dire que  
3    c'était l'unité chargée de construire les barrages tandis que les  
4    autres se contentaient de repiquer le riz?

5    R. Lorsque je parle de la force principale de travail, par  
6    exemple, cela veut dire que dix d'entre eux devaient terminer le  
7    repiquage du riz <sur un hectare> en une matinée. S'ils  
8    arrivaient à respecter cette quantité de travail et ce délai,  
9    cela voulait dire qu'ils faisaient partie de <la force principale  
10   de travail>.

11   Q. Donc, en fait, dans la mesure où des gens arrivaient à  
12   accomplir une certaine tâche en un certain délai - <et ce, quelle  
13   que soit leur unité> -, cela les plaçait dans la force principale  
14   de travail, c'est exact?

15   R. Oui, c'est exact. On considérait que c'était le groupe de  
16   force spéciale ou l'unité spéciale. <C'était le groupe le plus  
17   fort de tous.>

18   Q. Lorsque vous dites "unité spéciale", que voulez-vous dire?  
19   Comment est-ce que les membres de l'unité spéciale étaient  
20   sélectionnés?

21   R. "Unité spéciale", ça voulait dire qu'on faisait davantage de  
22   travail et qu'on <finissait> le travail plus tôt que les autres  
23   unités - par exemple, pour le labourage des champs ou pour le  
24   repiquage du riz. Il fallait terminer le travail plus tôt que les  
25   autres unités.

1 [11.25.33]

2 Q. Je passe à présent au régime alimentaire. Comment la  
3 nourriture était-elle distribuée? Par exemple, dans l'unité 1,  
4 s'il y avait <cent> personnes, comment la nourriture était-elle  
5 distribuée? Admettons qu'il y ait cent personnes, est-ce que l'on  
6 donnait à chacune des cent personnes une boîte de riz? Ou alors,  
7 donnait-on une boîte de riz à dix personnes? Comment se faisait  
8 la répartition?

9 R. Dix personnes recevaient trois boîtes de riz, mais, quand  
10 j'étais à Angk Ponnareay, chacun d'entre nous recevait une  
11 demi-boîte de riz.

12 Q. Receviez-vous du riz cru, c'est-à-dire pas cuit, ou alors  
13 est-ce que vous receviez du riz cuit <ou> sous forme de bouillie?

14 R. Lorsque j'étais à Paen Meas, dix personnes recevaient trois  
15 boîtes de riz sous forme de <bouillie>, mais ensuite, à Angk  
16 Ponnareay, on recevait du riz cuit - et <bien qu'on reçût chacun  
17 une demi-boîte,> la ration n'était pas suffisante.

18 [11.27.37]

19 Q. Je passe à un autre sujet.

20 À la question 13, dans votre PV d'audition, vous évoquez le  
21 comité de district, le comité de la commune, <et cetera, jusqu'au  
22 comité de la zone>. Ma question est la suivante: comment  
23 connaissiez-vous cette structure hiérarchique?

24 R. Je savais qu'il existait une chaîne de commandement parce que  
25 <j'étais assez proche> du chef d'unité - <et c'est par lui que

1 j'ai eu> toutes ces informations. Moi-même, je n'étais pas chef  
2 d'unité. Simplement, je travaillais <étroitement avec le> chef  
3 d'unité et il <me parlait des instructions> qui lui étaient  
4 relayées de plus haut, <du district à la commune>.

5 Q. Je vous remercie.

6 J'aimerais à présent conclure avec quelques questions sur un  
7 autre sujet. S'agissant à présent de la religion bouddhiste, vous  
8 étiez dans la région avant 1975 et vous avez dit qu'il y avait  
9 deux pagodes. Y avait-il de nombreux moines bouddhistes, <avant>  
10 1975, dans ces deux pagodes?

11 [11.29.29]

12 R. À la pagode de Angk Ponnareay, il y avait à peu près une  
13 trentaine de moines. À la pagode de Tuek Cheung <>, près de mon  
14 village, il devait y avoir <plus de cent moines, environ cent  
15 vingt moines,> qui résidaient dans la pagode.

16 Q. Après le 17 avril 1975, où sont allés ces moines? Sont-ils  
17 restés dans les pagodes?

18 R. Ils sont restés dans les pagodes après <le 17> avril 75,  
19 jusqu'au moment où ils ont été défroqués. Alors, il n'y avait  
20 plus de moines dans les pagodes. <Elles étaient vides.>

21 Q. Après avoir été défroqués, lorsqu'il n'y avait plus de moines,  
22 comment pouvait-on trouver un moine pour les cérémonies et les  
23 rites funéraires quand quelqu'un décédait dans votre unité ou  
24 votre village?

25 R. Si quelqu'un tombait malade, cette personne était envoyée à

1 l'hôpital. Si elle mourait à l'hôpital, alors elle était enterrée

2 à l'hôpital sans aucun rituel funéraire.

3 Me LOR CHUNTHY:

4 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

5 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

6 [11.31.31]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Nous allons à présent suspendre l'audience pour la pause

9 déjeuner. Nous reprendrons à 13h30 cet après-midi.

10 Huissier d'audience, veuillez, pendant la pause, vous occuper du

11 témoin. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans la salle

12 d'audience cet après-midi à 13h30.

13 Gardes de sécurité, veuillez amener l'accusé Khieu Samphan dans

14 la salle de détention temporaire et veuillez à ce qu'il soit de

15 retour dans le prétoire avant 13h30.

16 Suspension de l'audience.

17 (Suspension de l'audience: 11h32)

18 (Reprise de l'audience: 13h35)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir.

21 Reprise de l'audience.

22 La Chambre cède à présent la parole à la Défense en commençant

23 par la défense de Nuon Chea, qui pourra interroger le témoin.

24 Me KOPPE:

25 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames, Messieurs les

1 juges.

2 Avant d'interroger le témoin, je vous signale qu'on vient de nous  
3 remettre un gros classeur comprenant deux déclarations du dossier  
4 4 - des témoins entendus dans le dossier 4. Un procès-verbal  
5 semble être très important pour notre <dossier>, il fait cent  
6 vingt-huit pages, nous l'avons vu brièvement.

7 Hier, nous avons <> rapidement examiné ces déclarations pour voir  
8 si elles présentaient quelque pertinence par rapport à ce  
9 témoin-ci. Il y a cinq ou dix minutes, nous venons de recevoir  
10 ceci, et il nous a été impossible d'examiner comme il se doit ces  
11 procès-verbaux.

12 À ce stade, la seule façon de procéder consiste à reporter les  
13 audiences en attendant que nous ayons pu au moins jeter un  
14 premier coup d'œil à ces nouveaux procès-verbaux.

15 Hier, nous avons dit que nous pourrions poursuivre  
16 l'interrogatoire de ce témoin, mais à présent nous pensons avoir  
17 atteint un point où il n'est plus possible de continuer.

18 Officiellement, nous demandons que l'on reporte la poursuite des  
19 audiences à plus tard.

20 [13.38.19]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est au co-procureur international.

23 Je vous en prie.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi.

1    Donc, effectivement, nous avons remis aux parties présentes dans  
2    la salle d'audience les deux procès-verbaux faisant partie des 89  
3    procès-verbaux dont on a parlé hier.

4    Ces deux procès-verbaux concernent ce segment-ci, Tram Kak et  
5    Krang Ta Chan. Nous avons eu le souci de communiquer ces deux  
6    procès-verbaux sans plus attendre aux parties de façon à ce  
7    qu'elles puissent les lire au plus vite.

8    Donc, voilà pourquoi nous l'avons fait. Ce n'est pas pour prendre  
9    les gens par surprise, évidemment.

10   Effectivement, il y a un procès-verbal qui est assez long. Ceci  
11   dit, dans les huit procès-verbaux qui ont été communiqués hier et  
12   les deux qui ont été communiqués aujourd'hui, qui concernent - ce  
13   qui veut dire dix procès-verbaux... qui concernent ce segment-ci,  
14   l'on peut dire de toute façon que, parmi ces dix procès-verbaux,  
15   il y en a que... certains qui parlent d'un seul témoin, d'un témoin  
16   à venir qui est le 2-TCW-809, si je ne me trompe pas.

17   Dans ces dix procès-verbaux, il n'y a pas d'autres mentions de  
18   témoins que nous aurions déjà entendus ou qui viendraient  
19   prochainement.

20   [13.39.51]

21   Je ne pense pas non plus qu'à ce stade, le fait qu'on ait notifié  
22   ce midi, dans un souci de célérité, aux parties deux  
23   procès-verbaux, que ceci empêcherait d'entendre le témoignage de  
24   M. Phneu Yav cet après-midi.

25   De même qu'il n'est pas non plus démontré que cela aurait un

57

1 impact sur le témoignage de la personne qui est programmée  
2 demain. Il ne s'agit pas de personnes qui sont nécessairement  
3 directement impliquées ou concernées par les autres  
4 procès-verbaux qui ont été notifiés aux parties.  
5 Voilà. S'il fallait donner des détails concernant le contenu de  
6 ces dix procès-verbaux qui concernent ce segment-ci, j'ai un  
7 collègue qui pourrait vous les fournir d'ici quelques minutes, si  
8 jamais la Chambre le souhaitait.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous en prie, Maître. Allez-y.

11 Me GUISSÉ:

12 Oui. Merci, Monsieur le Président.

13 Encore une fois, je pense que nous avons un problème de méthode  
14 et de conception de ce qui peut être utile dans le cadre de la  
15 confrontation des témoignages.

16 Premièrement, pour que ce soit bien clair, nous ne sommes pas en  
17 train de dire que le Bureau du co-procureur nous pose des pièges.

18 Et on a bien compris quels étaient les problèmes de divulgation  
19 avec les bureaux de... le Bureau des co-juges d'instruction. Il

20 n'en demeure pas moins que, aujourd'hui, M. le co-procureur peut  
21 se lever et vous dire: "Le contenu des déclarations n'impacte pas  
22 tel ou tel témoin."

23 Et nous, nous sommes à l'aveugle et nous ne pouvons pas vous le  
24 dire, puisque nous n'avons pas lu le contenu de ces témoignages.

25 Donc, la discussion est biaisée sur ce premier point.

1 Le deuxième point, c'est ce que je disais hier également, à  
2 savoir que ce n'est pas parce qu'on n'a pas, nommément, un témoin  
3 qui est en ce moment, ou qui va venir, dans le box des témoins -  
4 dans les déclarations -, que les déclarations ne sont pas, à  
5 notre sens, pertinentes.

6 Ce n'est pas parce que les noms n'apparaissent pas que les faits  
7 ou que les éléments, tels que décrits dans le cadre du  
8 fonctionnement des coopératives de Krang Ta Chan, n'ont pas pour  
9 nous, au niveau de la Défense, une utilité.

10 Donc, il faut aussi peut-être que l'Accusation ait aussi une  
11 vision un petit peu plus générale de ce que peut être le travail  
12 de la Défense quand on parle de confrontation de témoignages.  
13 Donc, ça, c'était les deux précisions que je voulais donner, et  
14 dire qu'effectivement, pour le moment, nous sommes un petit peu  
15 dans le brouillard du côté de la Défense parce que nous n'avons  
16 pas les éléments qui sont aux mains des co-procureurs et que nous  
17 demandons simplement à la Chambre l'opportunité d'être à égalité.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Allez-y.

20 [13.43.02]

21 Me GUIRAUD:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Pour donner la position des co-avocats principaux, nous avons  
24 rappelé hier à quel point il était important pour les parties  
25 civiles que le procès aille de l'avant, mais nous sommes aussi

59

1 face à une situation pour le moins inhabituelle et problématique,  
2 y compris pour nous. Nous venons de recevoir un volumineux  
3 classeur contenant des pièces dont nous n'avons pas pu prendre  
4 connaissance, donc, cela pose quand même une difficulté.

5 Nous nous en remettons à la sagesse de la Chambre sur ce point,  
6 mais, encore une fois, nous comprenons les préoccupations de nos  
7 confrères de la Défense puisque nous sommes exactement dans la  
8 même situation.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Allez-y.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Merci.

13 Je ne serai pas long, Monsieur le Président, mais je voudrais  
14 simplement réagir au fait que la Défense suggère que nous ne  
15 sommes pas sur un pied d'égalité.

16 En réalité, oui, parce que nous ne pouvons pas utiliser ces  
17 procès-verbaux tant qu'ils n'ont pas été communiqués à toutes les  
18 parties, tant que nous n'avons pas eu l'autorisation de la... du  
19 Bureau des juges d'instruction de les communiquer non plus. Donc,  
20 on ne peut pas nous-mêmes les utiliser en salle d'audience, et je  
21 voulais simplement que ce soit rectifié à ce niveau-là.

22 Merci.

23 [13.44.20]

24 Me GUISSÉ:

25 Monsieur le Président, excusez-moi, juste une précision que j'ai

60

1 oublié de faire, c'est que, également dans... d'un point de vue  
2 purement technique, dans les derniers classeurs qui nous ont été  
3 fournis, nous n'avons pas la correspondance avec les références  
4 que nous pouvons utiliser en audience publique. Ce qui veut dire  
5 que, quand bien même nous voudrions aujourd'hui utiliser des  
6 déclarations que nous n'avons de toute façon pas encore lues,  
7 bien, nous ne pourrions pas le faire dans les conditions qui ont  
8 été fixées par les co-juges d'instruction. Donc, ça, c'est un  
9 premier point.

10 Et, pour répliquer, un dernier point sur... à M. le procureur,  
11 j'entends bien qu'ils ne peuvent pas utiliser les déclarations  
12 tant qu'ils n'ont pas l'autorisation des co-juges d'instruction,  
13 mais, à tout le moins, ils les ont lues.

14 (Discussion entre les juges)

15 [13.47.52]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je cède la parole à la juge Fenz, qui va indiquer la position de  
18 la Chambre sur les questions soulevées par les parties.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 J'espère que chacun conviendra que personne ne veut ici pointer  
21 du doigt qui que ce soit. Il s'agit plutôt de gérer une situation  
22 difficile tout en garantissant un procès équitable dans des  
23 conditions de célérité.

24 La Chambre a réfléchi à la situation, depuis hier, voire depuis  
25 avant, et un courriel sera adressé aujourd'hui aux parties. Dans

61

1 cet email, la Chambre indiquera la façon dont elle envisage  
2 l'avenir proche. Je ne vais pas entrer dans le détail, ce serait  
3 source de confusion, mais les parties auront le temps de prendre  
4 connaissance de ces documents.

5 Cela étant, pour ce qui est du témoin d'aujourd'hui et de celui  
6 de demain, la meilleure solution, c'est de poursuivre les  
7 audiences en se fondant sur les documents qui sont actuellement  
8 disponibles.

9 Au cas où il s'avérerait nécessaire de citer à nouveau à  
10 comparaître ces témoins, une fois que chacun aura pu prendre  
11 connaissance de la teneur des documents qui viennent d'être  
12 communiqués, des demandes dans ce sens pourront être présentées  
13 et la Chambre se prononcera, le cas échéant.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci, Juge Fenz.

16 La parole est à présent donnée à la défense de Nuon Chea, qui  
17 pourra interroger le témoin.

18 [13.50.02]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me SUON VISAL:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Bon après-midi, Monsieur le témoin. Vous avez déjà répondu à  
23 certaines questions, y compris celles posées par l'Accusation et  
24 par les co-avocats principaux pour les parties civiles.

25 J'aimerais obtenir quelques précisions sur les réponses que vous

1    avez données.

2    Q. Vous dites que, quand vous travailliez à la coopérative, il y  
3    avait trois unités. Est-ce que les conditions de travail étaient  
4    les mêmes pour toutes les unités ou non?

5    M. PHNEU YAV:

6    R. Monsieur le Président, dans les trois unités, la charge de  
7    travail variait. L'unité 1, c'était les forces avancées. <Puis,  
8    c'était l'unité 2. Et> la troisième unité était moins avancée.

9    C'est justement pour cela qu'on créait trois différentes unités.

10   Q. Quand vous travailliez dans votre unité, étiez-vous autorisé à  
11   prendre congé en cas de maladie?

12   [13.51.42]

13   R. Si quelqu'un tombait malade, il pouvait aller à l'hôpital.

14   Q. Si quelqu'un allait au dispensaire <ou à l'hôpital>, est-ce  
15   qu'il pouvait recevoir la visite de proches qui auraient pu  
16   s'occuper de lui?

17   R. Non, nous n'avions pas de proches. Nous étions livrés à  
18   nous-mêmes, seuls. <Il y avait des infirmiers.> Si un proche  
19   avait voulu nous rendre visite, il n'y aurait pas été autorisé,  
20   parce <que le chef d'unité> leur disait qu'ils n'étaient pas  
21   infirmiers.

22   Q. Aviez-vous le temps de vous détendre pendant le travail?

23   R. Quand nous travaillions, nous ne pouvions pas nous reposer.

24   Par exemple, nous commençons à travailler à 14 heures pour  
25   terminer à 17 heures. Ensuite, nous nous lavions et nous nous

1 couchions.

2 Q. Y avait-il des règles fixant la fréquence des temps de repos  
3 et des congés <> - une ou deux fois par mois?

4 [13.53.34]

5 R. Nous n'avions pas le temps de nous reposer ou de prendre  
6 congé. Il n'y avait pas de week-end. Nous pouvions toutefois  
7 rendre visite à notre famille tous les dix jours.

8 Q. Vous pouviez donc rendre visite à votre famille tous les dix  
9 jours, n'est-ce pas?

10 R. Oui, je pouvais rendre visite à ma famille, qui faisait aussi  
11 partie d'une unité itinérante. Les mariés pouvaient se retrouver,  
12 <la nuit.> Et, le lendemain, ils devaient retourner au travail.

13 Q. Abordons un autre thème, il s'agit de votre travail à l'unité  
14 des enfants. Vous enseigniez l'alphabet aux enfants, leur  
15 appreniez-vous aussi autre chose?

16 R. Non. On n'apprenait rien d'autre aux enfants. On leur  
17 enseignait <seulement> l'alphabet et l'arithmétique.

18 Q. Vous avez parlé d'un manuel que vous utilisiez pour donner  
19 cours aux enfants. Quel était son contenu?

20 R. Le manuel contenait des illustrations ainsi que des lettres,  
21 notamment des voyelles. C'était un manuel utilisé pour donner  
22 cours aux enfants.

23 [13.55.52]

24 Q. Après les cours, la nuit, est-ce que les enfants restaient  
25 sous votre supervision ou bien les laissait-on aller retrouver

1 leurs parents?

2 R. C'est moi qui les supervisais. Tous les dix jours, ils  
3 pouvaient rendre visite à leurs parents. <Et s'ils ne leur  
4 rendaient pas visite le 10 ou le 20 du mois, ils restaient avec  
5 moi.>

6 Q. Quelle ration alimentaire ces enfants recevaient-ils?

7 R. Ils prenaient les mêmes repas que les membres des unités  
8 itinérantes. Il y avait une casserole de riz cuit pour un groupe  
9 de huit ou dix enfants. Les enfants emballaient le riz dans leur  
10 krama et ils allaient à un endroit où ils pouvaient trouver du  
11 poisson pour accompagner le riz.

12 Q. Vous parlez de riz et de poisson. Est-ce que ça veut dire  
13 qu'on laissait les enfants pêcher du poisson <pour ajouter à leur  
14 ration de riz>?

15 R. Quand les <enfants> s'occupaient des vaches et du bétail, ils  
16 pouvaient essayer d'attraper du poisson. <Mais ils n'en parlaient  
17 pas au chef d'unité.>

18 Q. Vous étiez le superviseur de ces enfants. Aviez-vous vous-même  
19 un supérieur?

20 [13.58.09]

21 R. J'avais des supérieurs. Il y avait d'autres chefs au-dessus de  
22 moi dans la hiérarchie. Si un enfant causait des problèmes,  
23 c'était moi que mon supérieur tenait responsable.

24 Q. Dans votre unité, y avait-il des Cham?

25 R. Non, il n'y avait que des Khmers <dans mon unité>. Il n'y

65

1 avait pas non plus de Chinois. <Les Chinois étaient dans l'unité

2 3.>

3 Me SUON VISAL:

4 Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître.

7 Maître Koppe, allez-y.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me KOPPE:

10 Bon après-midi, Monsieur le témoin. J'ai encore quelques

11 questions, pas beaucoup, à vous poser. La première est la

12 suivante, elle concerne une réponse que vous avez donnée quand

13 vous avez été entendu par les enquêteurs du Bureau des co-juges

14 d'instruction, document E3/5515, réponse 24.

15 Q. On vous interroge sur les malades, et vous répondez aux

16 enquêteurs que votre femme a été envoyée à l'hôpital suite à une

17 dépression <postnatale>. Quand votre femme est-elle tombée malade

18 et quand a-t-elle été envoyée à l'hôpital?

19 M. PHNEU YAV:

20 R. Oui. Elle a eu une dépression postnatale. Ça, c'était avant

21 1975. À l'époque, nous étions dans la coopérative du village et,

22 <à peine sept jours après avoir> accouché, <on lui a ordonné de>

23 transporter de la terre. Elle a dit qu'elle ne pouvait pas le

24 faire, mais on lui a dit qu'elle arriverait à le faire. Elle l'a

25 donc fait et elle est tombée malade. <Nous avons demandé si elle

66

1 pouvait avoir un remède traditionnel, mais ils ont refusé de lui  
2 en donner. Mais elle allait mieux, une fois à l'hôpital. Cela  
3 s'est passé quand nous étions à Angk> Ponnareay.

4 [14.00.50]

5 Q. Est-ce que c'était avant 75 ou après 75?

6 R. C'était avant 1975. C'était deux, trois mois avant 1975. C'est  
7 à ce moment-là que l'on nous a demandé de transporter de la terre  
8 <le long des étangs, pour les rendre accessibles>.

9 Q. Je vous remercie.

10 Autre sujet. Vous avez évoqué un peu plus tôt trois différents  
11 types de membres de la coopérative: les "pleins droits", les  
12 "candidats" et les "confiés".

13 Savez-vous si, entre 75 et 79, il y a eu un moment où toutes les  
14 catégories ont été abolies et où il ne restait plus qu'un seul  
15 type de membres et qu'il n'existait plus de distinction entre ces  
16 trois groupes? Vous en souvenez-vous?

17 R. Les "candidats" allaient <être promus à l'unité 1>, mais c'est  
18 à ce moment-là que les <troupes vietnamiennes> sont arrivées.

19 Q. Est-il vrai qu'en juillet 1978, les trois catégories ont  
20 fusionné pour ne devenir qu'une seule catégorie?

21 [14.02.55]

22 R. Je m'en rappelle, mais cela n'a valu que pour l'unité 1 et  
23 l'unité 2. Cela ne s'est pas appliqué à l'unité 3.

24 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

25 Je passe à présent à un autre sujet.

67

1 Vous avez dit plus tôt, ce matin, que lorsque les repas  
2 collectifs ont été mis en place, si des personnes n'avaient pas  
3 été d'accord, elles auraient été emmenées et exécutées - et que  
4 c'est pour cette raison que personne n'a osé protester contre la  
5 pratique des repas pris en collectif.

6 Pourriez-vous nous donner un exemple d'une personne qui a  
7 protesté et qui a été envoyée à Krang Ta Chan ou n'importe où  
8 ailleurs?

9 R. Au travail, là où j'habitais, <au nord,> cela n'a pas eu lieu,  
10 mais au sud, c'est arrivé à un homme - Ta Vin - <pour avoir dit  
11 quelque chose d'anodin.> Il a été emmené.

12 Q. Je voulais poser des questions sur <> Ta Vin. Je vais le faire  
13 à présent puisque vous en parlez. Vous avez dit <que vous aviez  
14 entendu, d'un des membres> de votre unité des charrettes, <la  
15 raison pour laquelle il> avait été arrêté et envoyé à Krang Ta  
16 Chan. Pourriez-vous nous dire comment le membre de cette unité  
17 était informé <au sujet de Ta Vin, à propos des raisons pour  
18 lesquelles il> avait été arrêté et envoyé à Krang Ta Chan?

19 Comment avait-il obtenu ces informations?

20 [14.05.01]

21 R. Moi, je connaissais Ta Vin parce que je prenais la charrette  
22 <à bœufs> avec lui régulièrement. <Un jour,> en sortant <du  
23 réfectoire> après le repas, il a dit qu'il n'y avait pas  
24 suffisamment à manger. Et peut-être que quelqu'un l'a entendu -  
25 et c'est pour cela qu'il a été <emmené>.

1 Q. Mais peut-on dire que vous ne faites que spéculer sur les  
2 raisons de son arrestation parce que vous ne pouvez pas en être  
3 certain?

4 R. Il a été arrêté <quand j'étais là> - nous dormions dans la  
5 même pièce. Comme je vous l'ai dit, nous prenions la charrette  
6 ensemble.

7 Q. Mais les <gens> qui sont venus l'arrêter lui ont-ils dit  
8 pourquoi ils l'arrêtaient? J'aimerais être... j'aimerais mieux  
9 comprendre <la façon dont> vous connaissez la raison de son  
10 arrestation.

11 R. Non, ils ne lui ont pas donné la raison de son arrestation.  
12 Ils lui ont dit qu'il serait <> emmené pour être rééduqué. En  
13 fait, dans mon unité de quarante personnes, c'est le seul à avoir  
14 été emmené pour être rééduqué.

15 [14.06.48]

16 Q. Je réessaye, et c'est la dernière fois.

17 Je vous repose la question: qu'est-ce qui vous fait dire que vous  
18 connaissez la raison de son arrestation? Sur quoi vous basez-vous  
19 pour dire que la raison que vous avancez est la raison de son  
20 arrestation?

21 R. Je <l'ai su> par des gens <qui> murmuraient <entre eux> et  
22 disaient pourquoi il avait été arrêté. Après son arrestation,  
23 j'ai demandé à d'autres personnes, et tout le monde a dit <qu'on  
24 l'avait> emmené pour être rééduqué.

25 Q. Monsieur le témoin, ce matin, vous avez également dit que les

69

1 gens vivaient dans la peur sous le régime, que tout le monde  
2 craignait de commettre une erreur, parce que s'ils commettaient  
3 une erreur, ils seraient emmenés et exécutés. Pourriez-vous nous  
4 donner un exemple d'une personne qui a commis une erreur et qui  
5 ensuite a été exécutée?

6 [14.08.08]

7 R. Je ne sais pas quel exemple je pourrais vous donner. Nous  
8 faisons partie du groupe du Peuple de base, donc, pour notre  
9 groupe, cela n'a pas eu vraiment lieu d'être. Mais, par contre,  
10 dans d'autres groupes, cela s'est produit.

11 Q. Mais parlez-vous ici de choses que vous avez vous-même  
12 entendues ou des choses que les personnes racontaient? Avez-vous  
13 des connaissances précises à ce sujet?

14 R. Ce que j'ai dit, c'est ce que j'ai entendu de la bouche des  
15 autres. On nous a dit, par exemple pendant le repas, que telle ou  
16 telle personne avait disparu.

17 Q. Monsieur le témoin, peut-on dire que si vous parlez d'une  
18 personne qui a disparu, tandis que vous en parlez, vous ne faites  
19 que spéculer quant aux motifs de son arrestation?

20 R. Non, je n'ai pas spéculé. J'ai dit ce que je savais à  
21 l'époque.

22 Q. Monsieur le témoin, il est important pour nous, si vous dites  
23 quelque chose, de savoir d'où ou quelle est la source de cette  
24 information, de savoir comment vous avez cette information. Si  
25 les gens en parlent, ça ne veut pas dire <qu'ils savent>. Donc,

70

1 j'essaie de déterminer, à partir de vos réponses, la source de  
2 vos réponses, la source de vos informations. Comprenez-vous ce  
3 que je vous dis?

4 R. Oui, j'ai compris votre question. Je savais qu'il y avait des  
5 disparitions de personnes.

6 Par exemple, dans mon unité des charrettes, <qui comprenait  
7 quarante membres,> un membre a disparu. Alors, j'ai demandé à  
8 d'autres membres - et c'est là que l'on m'a dit que la personne  
9 en question avait été enlevée la veille <au soir>. C'est ainsi  
10 que je savais que la personne avait disparu.

11 [14.10.36]

12 Q. Mais la réponse que vous nous donnez porte sur la disparition,  
13 pas sur les motifs de la disparition. <Vous comprenez la  
14 différence?> Le fait que quelqu'un soit <emmené>, c'est différent  
15 des motifs qui ont conduit au fait que cette personne a été  
16 emmenée.

17 R. Tout ce que je savais, c'est que cette personne travaillait  
18 dans mon unité et qu'elle a disparu. Et après avoir posé des  
19 questions, j'ai appris qu'elle avait été emmenée, qu'elle avait  
20 disparu.

21 Q. Ce matin, Monsieur le témoin, vous avez également parlé des  
22 enfants. Vous avez parlé des enfants dans l'unité 3 qui volaient  
23 des noix de coco et à qui on disait que s'ils recommençaient, ils  
24 seraient emmenés pour être exécutés. Avez-vous un exemple concret  
25 d'un enfant qui aurait volé une noix de coco ou un autre fruit et

71

1 qui aurait par la suite été emmené à Krang Ta Chan?

2 R. Aucun enfant n'a été arrêté. Cependant, s'ils volaient ou  
3 chapardaient de la nourriture <- du riz, une noix de coco, un  
4 fruit ->, on les mettait en garde de ne pas recommencer. Mais ils  
5 n'étaient pas punis, parce que c'était des enfants très jeunes,  
6 de 12 ans à peu près. <Il n'y avait pas de loi pour ça.>

7 Q. Mais vous avez dit ce matin qu'on leur disait que, s'ils  
8 chapardaient à nouveau, ils seraient emmenés pour être exécutés.  
9 Changez-vous votre... ai-je bien compris ou changez-vous votre  
10 position?

11 [14.12.43]

12 R. Ce matin, j'ai dit que ces personnes seraient emmenées pour  
13 être exécutées, mais c'était une menace qu'on leur faisait - et  
14 ça n'était qu'une menace. Et, de fait, après qu'on leur <a> fait  
15 cette menace, ils ont arrêté de chaparder.

16 Q. J'ai la même question, mais alors, cette fois-ci, pour les  
17 couples qui venaient de se marier.

18 Avez-vous un exemple de couple qui aurait été vraiment envoyé  
19 pour rééducation ou à Krang Ta Chan... parce qu'ils n'avaient pas  
20 consommé leur mariage? Avez-vous un exemple concret ou s'agit-il  
21 d'une peur?

22 R. S'agissant des jeunes mariés, non, ils n'étaient pas envoyés  
23 où que ce soit, mais des personnes venaient espionner leur  
24 ménage, et on leur conseillait de consommer leur mariage.

25 Q. Monsieur le témoin, peut-on dire que ce que vous décrivez

72

1 relève davantage d'une peur <générale> des mesures qui pouvaient  
2 être <prises>, mais que, dans la réalité, personne n'a été envoyé  
3 en rééducation ou à Krang Ta Chan <> pour ne pas avoir consommé  
4 <le> mariage ou pour avoir chapardé des aliments? Est-ce que  
5 c'est un résumé <> correct de ce que vous avez exposé?

6 [14.14.24]

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Dernière <série de questions>.

9 Vous avez dit ce matin que vous avez vu que des statues  
10 bouddhiques avaient été jetées à l'eau. Pourriez-vous donner  
11 davantage de détails? Quand est-ce que cela a eu lieu? Qui en a  
12 été l'auteur? Quand et où?

13 R. Les statues bouddhiques de la pagode <de Tuek Cheung> ont été  
14 jetées à l'eau par les villageois. Et les villageois avaient reçu  
15 l'ordre <du> chef d'unité. En fait, la statue du Bouddha a été  
16 jetée dans un étang juste devant le temple bouddhiste.

17 Q. Donc, ce sont les villageois qui l'ont fait sur injonction de  
18 leur chef de village. Et quand est-ce que cela a eu lieu? Vous en  
19 souvenez-vous?

20 R. En 1975, après la chute de Phnom Penh. À cette même époque,  
21 les moines ont été défroqués et les statues du Bouddha ont été  
22 jetées dans l'étang. Et, en même temps, les coopératives étaient  
23 instaurées. <Cela a continué jusqu'en 1978.>

24 [14.16.16]

25 Q. Ce chef <de village>, savez-vous s'il a été puni par les

1 Khmers rouges pour ses actes?

2 R. Non, il n'a pas été puni parce <qu'ils se connaissaient les  
3 uns les autres>. Lui-même avait reçu ses instructions d'un  
4 échelon supérieur, <probablement du chef de commune. Et puis, on  
5 a ordonné aux villageois d'aider à transporter la statue du  
6 Bouddha et de la jeter dans l'étang>.

7 Q. Le savez-vous ou émettez-vous <l'hypothèse qu'il avait reçu  
8 cet ordre de l'échelon supérieur>?

9 R. J'en étais certain. Parce que mon <neveu> y était allé, mais  
10 il n'avait pas osé briser la statue du Bouddha. Et d'autres  
11 personnes sont montées pour démembrer la statue du Bouddha et  
12 ensuite la jeter dans un étang. Et en fait, la statue est  
13 toujours là <aujourd'hui>.

14 Q. Connaissez-vous ou avez-vous d'autres exemples de destruction  
15 de statues bouddhistes ou est-ce là la seule fois à votre  
16 connaissance?

17 R. C'est le seul cas de destruction de statues de Bouddha dont  
18 j'ai connaissance. Ils ont démembré la statue et, ensuite, l'ont  
19 jetée dans l'étang.

20 Me KOPPE:

21 Je vous remercie.

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 La défense de Khieu Samphan a la parole.

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me GUISSÉ:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Anta Guissé, je suis  
5 co-avocat international de M. Khieu Samphan, et j'ai de très  
6 brèves questions à vous poser pour avoir quelques précisions sur  
7 votre déposition.

8 Q. Première question. Dans mes notes, il apparaît que ce matin  
9 vous avez évoqué que l'unité 1 était la force principale de  
10 travail, et vous avez également indiqué qu'au sein de l'unité 2,  
11 il y avait des gens qui étaient moins forts.

12 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition? Dire que les gens  
13 qui étaient plus forts étaient dans l'unité 1, et les gens qui  
14 étaient moins forts dans l'unité 2, c'est bien ça?

15 M. PHNEU YAV:

16 R. Les membres de l'unité 1 étaient recrutés selon leur âge et  
17 selon leur force. Les <personnes âgées> étaient placées dans une  
18 autre unité. Et effectivement, dans l'unité 2, les personnes  
19 étaient moins vigoureuses que dans l'unité 1.

20 Il y avait ensuite des sous-groupes. <Dans l'unité 1, il y avait  
21 l'unité mobile des femmes, qui comprenait également des femmes  
22 âgées et quelques enfants. Et dans l'unité de labourage, il y  
23 avait aussi des hommes âgés qui pouvaient labourer un hectare  
24 avec juste trois charrues et deux herses. Ces groupes faisaient>  
25 partie de l'unité des forts.

75

1 [14.20.18]

2 Q. Dans votre déclaration devant les co-juges d'instruction -

3 numéro E3/5515 -, à votre réponse 9, vous indiquez... vous parlez

4 de la division du travail et vous indiquez, je vous cite:

5 "On a divisé les forces selon le travail qu'elles étaient

6 capables d'effectuer. Pour les personnes âgées, on leur a ordonné

7 de fabriquer des vanneries de lianes tressées de grande dimension

8 en forme de pelles pourvues de deux anses servant à ramasser

9 toutes sortes de choses. On a ordonné aux personnes un peu moins

10 âgées de porter de l'eau pour arroser les cultures, de planter

11 des cultures potagères et de cultiver du tabac. Quant aux

12 vieilles femmes, elles devaient s'occuper des petits enfants en

13 groupes de cinq à dix enfants en moyenne par femme.

14 Les enfants devaient ramasser les bouses. En dehors de ce travail

15 de ramassage de bouses, on leur permettait d'apprendre à lire et

16 à écrire environ deux ou trois heures par jour. Après le cours,

17 on leur ordonnait de garder les bœufs jusqu'à 17 heures avant de

18 manger."

19 Fin de citation.

20 Est-ce que c'est ce que vous indiquez et ce que vous m'avez

21 répondu précédemment? À savoir qu'au sein de l'unité 1, il y

22 avait différents groupes? Est-ce que les groupes par âge se

23 retrouvaient également dans l'unité 1?

24 [14.22.06]

25 R. <Les femmes d'un même âge étaient placées dans une unité> pour

1 le repiquage du riz. Et les hommes <d'un même âge> étaient dans  
2 une unité <mobile> qui transportait la terre. Les enfants étaient  
3 <dans> une autre unité. Et <les> femmes <âgées étaient dans  
4 l'unité> chargée de s'occuper des enfants. Il y avait, enfin,  
5 <l'unité des hommes âgés, qui s'occupait de cultiver les  
6 légumes.>

7 Q. Ce matin également, vous avez évoqué une... je crois, une unité  
8 de pêche. Est-ce qu'elle faisait partie également de l'unité 1?

9 R. Il y en avait une dans les trois unités - la 1, la 2, la 3.  
10 Donc, il y avait une unité de la pêche et de la récolte de  
11 légumes <le matin,> pour les cuisines, et certains membres <de  
12 l'unité> étaient responsables de <la culture> des légumes.

13 Q. Donc, si je comprends bien, chaque unité avait sa propre unité  
14 de pêche puis sa propre unité de labourage, qui fournissait la  
15 cuisine de chaque unité. C'est bien ça?

16 R. Oui, c'est ce que je voulais dire. Par exemple, pour l'unité  
17 3, l'unité 3 avait son propre groupe chargé <> de  
18 l'approvisionnement en nourriture.

19 Et donc, il y avait une unité - ou une sous-unité, si vous voulez  
20 - de pêche, et il en existait pour chacune des <trois> unités.

21 Une sous-unité de l'unité 1 n'aurait pu subvenir à l'unité 2 ou à  
22 l'unité 3 en les approvisionnant en nourriture. <Ces sous-unités  
23 devaient servir leur propre unité.>

24 [14.24.21]

25 Q. D'accord. Et, en parlant de cette unité de pêche, vous avez

77

1 indiqué que dans le cadre de vos repas, vous aviez des soupes,  
2 est-ce que les soupes étaient agrémentées de poisson pêché par  
3 cette unité de pêche? Et, si oui, à quelle fréquence?

4 R. Soupe de poisson, eh bien, nous en avons presque tous les  
5 jours, en général. <Et,> tous les dix jours, on nous donnait du  
6 bœuf en plus des légumes que l'on avait d'ordinaire. Pour les  
7 poissons, on avait une unité de pêche et on avait du poisson tous  
8 les jours, même si la quantité changeait d'un jour à l'autre.

9 Me GUISSÉ:

10 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

11 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président. Je cède la  
12 parole à mon confrère Kong Sam Onn.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me KONG SAM ONN:

18 Je vous remercie.

19 Bonjour, Monsieur Phneu Yav. Je me nomme Kong Sam Onn et j'ai des  
20 questions à vous poser au sujet de votre expérience pendant le  
21 Kampuchéa démocratique.

22 Q. Vous avez dit que vous avez rejoint en 1970 la révolution et  
23 que, par la suite, vous êtes devenu enseignant pour <l'unité des>  
24 enfants. Afin de mieux comprendre comment se sont enchaînées vos  
25 <différentes> fonctions, j'aimerais vous poser des questions.

78

1 Vous avez dit que vous étiez également dans une unité des  
2 charrettes. Donc, après <le 17> avril 1975, quelle a été la  
3 première tâche qui vous a été assignée?

4 [14.26.45]

5 M. PHNEU YAV:

6 R. Au départ, je travaillais dans les rizières, dans l'unité 2,  
7 <dans la partie nord de Paen Meas.>

8 Q. Combien de temps y avez-vous travaillé?

9 R. J'ai travaillé dans les rizières, <dans la partie nord,> de  
10 1975 jusqu'au moment où j'ai été transféré à l'unité 1, dans la  
11 partie sud. Et ça, c'était en 1976.

12 Q. Vous souvenez-vous du mois en 1976?

13 R. Je ne me <souviens pas> du mois. C'était déjà il y a plus de  
14 trente ans. Tout ce dont je me souviens, c'est que j'y ai été  
15 transféré pour <conduire> les charrettes. Et à ce moment-là, je  
16 n'étais pas encore enseignant.

17 Q. Donc, on vous a transféré à l'unité 1 pour que vous fassiez  
18 partie de la sous-unité des charrettes. Bien. Combien de temps  
19 avez-vous travaillé dans l'unité des charrettes?

20 R. J'ai travaillé dans l'unité des charrettes, j'ai transporté  
21 des pierres pour <la construction de ponts>. J'ai travaillé  
22 pendant <huit mois, presque un an>, c'est-à-dire quasiment tout  
23 76. Et, par la suite, j'ai été transféré pour m'occuper des  
24 enfants <qui gardaient le> bétail.

25 Q. Oui, vous l'avez effectivement déjà dit. En outre, vous avez

79

1 dit qu'il y avait une centaine d'enfants et une centaine de  
2 vaches. Pourriez-vous dire à la Chambre combien de travailleurs  
3 votre unité comprenait-elle?

4 [14.29.13]

5 R. Au départ, j'étais tout seul, mais, en 1978, un jeune  
6 enseignant est venu m'aider. Donc, au départ, j'étais tout seul  
7 pour m'occuper de ces cent enfants.

8 Q. Et, lorsque vous étiez tout seul et que vous vous occupiez de  
9 cette centaine d'enfants et de cette centaine de vaches, quelle  
10 était votre fonction concrètement?

11 R. Ma fonction consistait à enseigner aux enfants. Après le  
12 cours, les enfants étaient envoyés pour s'occuper du bétail, et  
13 moi je restais à l'école. Et à 17 heures ils ramenaient les  
14 vaches, et c'est à ce moment-là qu'ils prenaient leur repas.

15 Q. Je vous ai demandé quel était votre statut, vos fonctions  
16 pendant que vous vous occupiez des enfants. Est-ce que l'on vous  
17 désignait sous le nom de <chef d'équipe, chef> de groupe, chef  
18 d'unité? Quel était votre statut au moment où vous vous occupiez  
19 de ces cent enfants et de ces cent vaches?

20 R. <J'étais l'instituteur du village, je n'avais pas un statut  
21 important>. En même temps, je m'occupais des enfants.

22 [14.31.09]

23 Q. Vous dites, en khmer, "krou pra mol podum" - cela veut dire  
24 quoi exactement? Quel type d'enseignant étiez-vous?

25 R. <L'instituteur - ou "krou pra mol podum" - travaillait au

80

1 niveau du village ou de la cuisine>, mais pas <dans> les unités  
2 itinérantes, <où les enfants étaient plus âgés. Les unités  
3 mobiles avaient leurs professeurs basés à l'est de la pagode de  
4 Thmei. Les enfants de l'unité des enfants regroupés étaient  
5 petits, ils avaient de 10 à 12 ans.>

6 Q. Je fais référence au document E3/5515.

7 À la réponse 15, vous évoquez les unités d'enfants. Vous dites  
8 qu'il y avait une unité pour les garçons, pour les filles, et  
9 ensuite, une unité des enfants regroupés. <Concernant cette  
10 dernière>, était-ce une sous-unité de l'unité des enfants ou bien  
11 était-ce une unité autonome?

12 R. Il n'y avait pas d'unité de filles. C'était une femme qui  
13 s'occupait des fillettes. Moi, je m'occupais des garçons.

14 Q. Je fais ici référence à la réponse 15 de votre procès-verbal  
15 d'audition. Vous dites qu'il y avait une unité d'enfants avec des  
16 garçons et des fillettes, et vous dites qu'en plus de cela, il y  
17 avait aussi une unité des enfants regroupés. Pourriez-vous  
18 préciser?

19 [14.33.36]

20 R. C'est ce que j'ai dit aux co-juges d'instruction, que je  
21 m'occupais des petits garçons. Quand j'ai parlé d'unité d'enfants  
22 regroupés, <c'est d'eux dont je voulais parler. Les enfants plus  
23 âgés faisaient en réalité partie d'une unité itinérante et  
24 d'autres enseignants> se chargeaient d'eux et leur donnaient  
25 cours à la pagode de Thmei. <Les enfants plus âgés commençaient

81

1 le travail à 4 heures du matin, mais ceux> dont je m'occupais,  
2 moi, étaient plus petits <et ne commençaient à travailler  
3 qu'après le lever du soleil.>

4 Q. Tirons les choses au clair. Y avait-il des fillettes dans  
5 votre unité d'enfants?

6 R. Non, pas de filles, seulement des garçons. Les fillettes,  
7 elles étaient à l'est de l'endroit où je travaillais.

8 Q. Donc, l'unité des enfants était divisée en deux. Il y avait  
9 les 8 à 12 ans, et, ensuite, il y avait une division entre  
10 garçons et filles. Vous vous occupiez des garçons et quelqu'un  
11 d'autre supervisait l'unité des fillettes. Est-ce exact?

12 R. Oui.

13 [14.35.41]

14 Q. Ce matin, vous avez dit que vous donniez cours aux enfants.  
15 Vous avez dit que vous leur appreniez à écrire, <à épeler et> à  
16 compter. Vous avez dit que rien d'autre ne leur était enseigné.  
17 Avez-vous été formé aux fonctions d'enseignant par vos instances  
18 supérieures?

19 R. Non, je n'ai pas été formé en tant qu'enseignant. On m'a  
20 simplement chargé de donner cours aux enfants. J'étais considéré  
21 comme quelqu'un de lettré, à même de donner cours à ces enfants.  
22 <C'est le chef de l'unité qui me l'a demandé.>

23 Q. Et, au niveau de la coopérative et de la commune, vous  
24 donnait-on des instructions sur les thèmes de votre enseignement?

25 R. Oui. On m'a chargé de donner trois heures de cours par jour,

1 de 11 heures à midi. Puis, il y avait une pause déjeuner. Et  
2 ensuite, on continuait jusqu'à 13 heures 30 - et là, les enfants  
3 allaient s'occuper des vaches.

4 Q. Trois heures, dites-vous. Était-ce tous les jours?

5 R. Chaque jour, je donnais entre deux heures et demie et trois  
6 heures de cours. Parfois, le chef d'unité passait, et s'il voyait  
7 que je ne donnais pas cours, il pouvait me faire des reproches.

8 [14.38.01]

9 Q. À quelle fréquence est-ce que le chef d'unité venait voir de  
10 quelle façon vous donniez cours aux enfants?

11 R. S'il venait un jour donné, peut-être qu'il ne venait pas le  
12 lendemain, mais bien le surlendemain.

13 Q. D'autres gens sont-ils venus inspecter l'endroit où vous  
14 donniez cours?

15 R. Non, personne d'autre. Je donnais cours seul. À la fin des  
16 cours, les enfants couraient s'occuper des vaches, et moi je  
17 restais seul à l'école.

18 Q. Quand vous donniez cours ou que vous vous occupiez des  
19 enfants, est-ce qu'il arrivait que des parents viennent rendre  
20 visite à leurs enfants? Est-ce que certains demandaient à pouvoir  
21 emmener leurs enfants avec eux?

22 R. Jamais des parents ne sont venus, parce qu'ils travaillaient.  
23 Le soir, si un enfant voulait retrouver ses parents, il m'en  
24 demandait l'autorisation et je le laissais partir.

25 [14.40.08]

1 Q. <Lorsque vous donniez> cours, est-ce que vous évaluiez les  
2 progrès des enfants? Y avait-il des tests, des examens <pour  
3 vérifier leurs connaissances>?

4 R. Non, rarement. Certains de ces enfants sont encore en vie  
5 aujourd'hui, et ils ont effectivement appris à lire. <Ils me  
6 respectent encore et continuent de m'appeler professeur.>

7 Q. <Entre le moment où vous avez commencé à enseigner et> la fin  
8 du régime, quel progrès avez-vous pu constater chez vos élèves?

9 R. La plupart avaient pu apprendre l'alphabet, mais ils en  
10 savaient moins concernant les calculs. Je leur ai seulement  
11 appris à compter de 1 à 100, mais ils n'étaient pas très bons en  
12 multiplications ni en divisions.

13 Q. Vous avez dit que les enfants devaient travailler, s'occuper  
14 des vaches notamment, après les cours. De quelle façon le travail  
15 était-il réparti entre les enfants?

16 R. C'est moi qui répartissais le travail. Et je faisais comme  
17 suit: il fallait un enfant par vache, l'enfant devait ramener la  
18 vache en fin d'après-midi. Pour la collecte des bouses de vaches,  
19 chacun devait ramener un panier <de bouse>.

20 [14.42.57]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Nous allons observer une courte pause. Les débats reprendront à  
23 15 heures.

24 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la  
25 pause et le ramener dans le prétoire pour la reprise des

- 1 audiences à 15 heures.
- 2 Suspension de l'audience.
- 3 (Suspension de l'audience: 14h43)
- 4 (Reprise de l'audience: 15h05)
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Veuillez vous asseoir.
- 7 Reprise de l'audience.
- 8 À nouveau, la parole est donnée à l'équipe de la défense de Khieu
- 9 Samphan, pour poursuivre l'interrogatoire de ce témoin.
- 10 Vous avez la parole.
- 11 Me KONG SAM ONN:
- 12 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 13 Permettez-moi à présent de poursuivre mon interrogatoire.
- 14 Q. Avant la pause, je vous ai demandé quelles tâches vous
- 15 confiiez aux enfants et dans quelle mesure. Un enfant par vache,
- 16 vous nous avez dit, et, à leur retour, ils devaient rapporter un
- 17 panier de bouse <et la déposer dans une fosse>. Mis à part cela,
- 18 c'est-à-dire un enfant par vache et un panier de bouse, quelles
- 19 autres tâches avez-vous confiées aux enfants?
- 20 [15.07.26]
- 21 M. PHNEU YAV:
- 22 R. C'est tout. Ils s'occupaient donc uniquement des vaches, de
- 23 venir <> aux cours et de rapporter de la bouse.
- 24 Q. Et est-ce que cette situation a duré jusqu'à l'arrivée des
- 25 troupes vietnamiennes?

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. S'agissant des dortoirs, où dormaient-ils pendant que vous en  
3 étiez en charge?

4 R. Ils vivaient dans un <long> bâtiment <avec moi>. Ils ne  
5 rentraient pas chez leurs parents. Ils n'allaient rendre visite  
6 <à leur mère> que le 10 ou le 20 de chaque mois.

7 Q. Puis-je encore vous poser des questions?

8 R. Oui.

9 Q. S'agissant des toilettes, des salles d'eau et autres, quelles  
10 étaient les dispositions prises en termes d'hygiène dans votre  
11 école?

12 [15.09.16]

13 R. Il n'y avait pas de toilettes dans l'école. Les enfants se  
14 soulageaient lorsqu'ils allaient dans la forêt ou dans les  
15 champs, lorsqu'ils s'occupaient des vaches. <Il n'y avait pas de  
16 toilettes, à cette époque, ça n'existait pas.>

17 Q. Tandis que vous vous occupiez des enfants, <> y a-t-il eu un  
18 moment où l'un d'entre eux est tombé malade et a dû être envoyé à  
19 l'hôpital?

20 R. Oui, certains enfants sont tombés malades. Alors, je ne leur  
21 permettais pas de sortir et de s'occuper des vaches. Je les  
22 envoyais à leurs parents, les parents les amenaient à l'hôpital  
23 le plus proche - parce que nous n'étions pas <loin> de l'hôpital  
24 <de> Angk Ponnareay.

25 Q. Et comment informiez-vous les parents respectifs du fait que

86

1 leurs enfants étaient malades?

2 R. Je le disais à la mère, par exemple. Ensuite, je leur disais  
3 de venir récupérer leur enfant et de l'amener à l'hôpital. <Moi,  
4 je ne pouvais les y emmener car je devais m'occuper de beaucoup  
5 d'enfants.> Parfois, ils n'amenaient pas l'enfant à l'hôpital,  
6 ils utilisaient la technique <traditionnelle du grattage> avec  
7 une pièce, et l'enfant se rétablissait.

8 [15.10.57]

9 <Q. Où contactiez-vous les parents - sur leur site de travail ou  
10 chez eux?>

11 M. PHNEU YAV:

12 R. Je notifiais les parents <> chez eux. Les maisons étaient les  
13 unes à côté des autres. Et l'école elle-même n'était pas très  
14 loin des maisons, peut-être à <deux cents> mètres.

15 Me KONG SAM ONN:

16 La question n'a pas été traduite en français.

17 Lorsque les enfants étaient malades, je vous demandais: où  
18 trouviez-vous les parents pour les notifier du fait que leur  
19 enfant était malade?

20 Vous avez dit que <vous vous rendiez chez eux car leurs> maisons  
21 n'étaient pas très loin de l'école.

22 Je poursuis maintenant mes questions.

23 Q. Un peu plus tôt, vous avez dit qu'il y avait des rations <>  
24 pour les enfants. Pourriez-vous nous en dire davantage?

25 [15.12.25]

1 R. Les rations étaient les mêmes pour les enfants que pour les  
2 adultes, <une assiette de riz.>

3 Q. Un peu plus tôt, en répondant à mon confrère de la Défense,  
4 vous avez dit que les enfants <pouvaient> apporter du riz à la  
5 maison et <le manger> sur place. Vous avez dit qu'il y avait  
6 aussi du poisson <> que les enfants pouvaient manger.

7 Pourriez-vous dire à la Chambre comment les enfants se rendaient  
8 chez eux? Est-ce qu'ils rentraient chez eux et est-ce qu'ils  
9 restaient <avec leurs parents> ou est-ce qu'ils revenaient dormir  
10 par la suite à l'école?

11 R. Ils apportaient les aliments depuis le réfectoire à l'école,  
12 et c'est à l'école qu'ils les mangeaient. Ils ne ramenaient pas  
13 ces aliments chez eux.

14 Q. Et pour les enfants qui n'obéissaient pas ou qui ne  
15 respectaient pas la discipline, par exemple ceux qui chapardaient  
16 des noix de coco, vous avez dit qu'ils n'étaient pas punis, vous  
17 avez dit qu'on les réprimandait et qu'on leur disait de ne pas  
18 voler. Qui s'occupait de les réprimander?

19 [15.14.18]

20 R. C'était le chef de l'unité qui imposait les sanctions. C'était  
21 lui qui réprimandait les enfants. Moi-même, je ne participais pas  
22 à ce processus. Et pourtant, cela n'empêchait pas les enfants de  
23 continuer de voler, <parfois>, par exemple, des noix de coco -  
24 tout simplement parce qu'ils étaient jeunes.

25 Q. Avez-vous vous-même imposé des sanctions aux enfants ou les

1   avez-vous réprimandés?

2   R. Oui, parfois. Parfois, les enfants se disputaient ou se  
3   battaient, et alors je les grondais et je leur disais de ne plus  
4   recommencer. Et ils m'écoutaient. Je leur disais de ne pas se  
5   disputer ou de ne pas se battre, et puis ils ont arrêté de le  
6   faire par la suite.

7   Q. Comment est-ce que le chef d'unité savait qu'un enfant avait  
8   enfreint les règles ou la discipline en vigueur?

9   R. Si les enfants, par exemple, volaient des fruits ou volaient  
10  une noix de coco, alors, c'était l'unité des femmes qui en  
11  informait <son> propre chef d'unité. Et c'est ainsi que le chef  
12  d'unité était informé.

13  [15.16.10]

14  Q. J'aimerais parler à présent des coopératives.

15  Dans votre procès-verbal d'audition - E3/5515, question <12> -,  
16  vous dites qu'il y a trois coopératives dans la commune de  
17  Samraong. Vous parlez également des trois unités: l'unité 1,  
18  l'unité 2 et l'unité 3.

19  Pourriez-vous dire à la Chambre ce qui distinguait les  
20  coopératives et les unités?

21  R. Non. Une coopérative, <> ce n'était pas la même chose qu'une  
22  unité. L'unité <était mobile et se déplaçait dans le> village ou  
23  ailleurs - <comme, par exemple,> une unité chargée de creuser des  
24  canaux. <L'unité des regroupés de la pagode de Thmei était une  
25  unité mobile.>

1 Le terme "unité" était également utilisé dans <le réfectoire,  
2 mais on faisait> référence à autre chose. L'unité <des  
3 regroupés>, par exemple, dînait avec son propre groupe. D'autres  
4 unités dînaient avec leurs propres unités respectives.

5 [15.17.51]

6 Q. Mais je parle de la coopérative, je ne parle pas du  
7 réfectoire.

8 Dans votre question numéro 12... réponse numéro 12, vous dites:

9 "En 1976, on a séparé les habitants en les faisant vivre dans des  
10 coopératives. Dans la commune de Samraong, il y avait trois  
11 grandes coopératives. Cette division des coopératives s'est faite  
12 en fonction des catégories d'habitants. La première catégorie  
13 était appelée l'unité 1, le Peuple ancien <ou les 'pleins  
14 droits'>. Elle était basée dans le village de Angk Ponnareay.

15 La deuxième catégorie, ou unité 2, comprenait <aussi des Gens de  
16 base, <mais appelés> 'candidats'. Les> gens de cette unité  
17 avaient un <proche> qui était affilié <avec...> ou sympathisant de  
18 l'ennemi. Cette unité se trouvait dans le village de Paen Meas.

19 Quant à la troisième catégorie ou unité 3, elle était composée  
20 des habitants déportés de Phnom Penh, appelés les gens du

21 17-Avril <ou les 'confiés'.">

22 Et, entre parenthèses, il est écrit "population allogène", dans  
23 la version française: "Celle-ci était située dans le village de  
24 Ta Saom."

25 J'aimerais que vous expliquiez à la Chambre... que vous expliquiez

90

1 davantage en quoi consistaient les trois unités auxquelles vous  
2 faites référence dans cette déclaration. <Est-ce que le terme  
3 "coopérative" se réfère aux unités 1, 2 et 3?>

4 [15.19.50]

5 R. Le réfectoire fait référence à une coopérative ou vice-versa.  
6 Chaque coopérative avait son propre réfectoire. Il y avait une  
7 coopérative, <à Angk Ponnareay,> appelée unité 1. Ensuite, il y  
8 avait l'unité 2 <à Paen Meas>. Et il y avait encore un troisième  
9 réfectoire, pour l'unité 3, dans la coopérative <de Ta Saom>.  
10 Donc, <d'après moi>, le réfectoire est synonyme de coopérative.  
11 Ce sont deux termes interchangeable.

12 Q. Qu'en est-il du terme "unité"? Vous utilisez le terme "unité",  
13 vous parlez de l'unité 1, 2 et 3. Est-ce que le terme "unité"  
14 peut être associé au réfectoire ou est aussi interchangeable avec  
15 le terme "réfectoire"?

16 R. L'unité fait aussi référence à une partie du réfectoire. On  
17 peut dire, par exemple, réfectoire pour l'unité 1, réfectoire  
18 pour l'unité 2, et cetera.

19 [15.21.18]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, vous avez utilisé le terme <"kasin">. Si vous  
22 voulez dire par là "réfectoire", alors, n'utilisez pas le terme  
23 <"kasin">, mais utilisez le terme "réfectoire" en khmer. Lorsque  
24 vous dites, en khmer, <"kasin">, faites-vous référence au  
25 réfectoire? Connaissez-vous le terme "rong bay" - "réfectoire",

1 en khmer?

2 M. PHNEU YAV:

3 Bien sûr que je connais le terme "rong bay". Mais à l'époque, on  
4 disait <"kasin bay">, ce qui veut dire réfectoire - en anglais  
5 "dining hall".

6 Donc, le réfectoire, à l'époque des Khmers rouges, s'appelait  
7 <"kasin" ou "kasin bay">, ou "coopérative".

8 Ainsi, <"kasin bay">, "coopérative" ou "réfectoire", c'est la  
9 même chose.

10 Me KONG SAM ONN:

11 Je vous remercie.

12 Q. Afin de clarifier la situation, <le chef de la coopérative,  
13 ou> le chef du réfectoire, du "kasin bay", est donc la même  
14 personne?

15 R. Si on avait un comité de cinq personnes pour le réfectoire,  
16 c'était la même chose, parce que les personnes responsables du  
17 réfectoire étaient composées de cinq individus, y compris le  
18 chef, le chef cuisinier.

19 [15.23.29]

20 Q. Lorsque vous parlez du chef du réfectoire ou du <"kasin bay">,  
21 est-ce que vous faites référence au chef du comité de cette  
22 section ou est-ce que vous incluez également le "chef"?

23 R. Là où j'étais, on utilisait les deux termes. On utilisait  
24 "réfectoire" ou <"kasin bay">, ou on parlait également de  
25 "coopérative". Et, comme je vous le disais, ce sont... les trois

1 font référence à la même chose.

2 Q. Oui, j'ai bien entendu votre réponse. Mais lorsque vous parlez  
3 du comité... comité à cinq membres, là, vous me perdez.

4 "Coopérative", "réfectoire"... est-ce que le comité était chargé de  
5 superviser le réfectoire <ou> la coopérative? <S'agissait-il d'un  
6 seul groupe ou de plusieurs groupes?>

7 [15.24.45]

8 R. Il y avait un chef, <un chef adjoint et un membre> pour le  
9 réfectoire, <donc, trois personnes. Et puis il y avait> deux  
10 membres généraux. Ensuite, il y avait cinq autres personnes  
11 responsables de <récouter> les légumes. Et encore cinq chargés de  
12 la pêche, de la cueillette ou de tout ce qui était nécessaire  
13 pour l'approvisionnement en nourriture dans le réfectoire.

14 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, à la question 15, vous  
15 répondez en présentant les différentes sous-unités: <la  
16 sous-unité spéciale, celle du labourage, celle du transport,  
17 celle des femmes>, et cetera. <Ces sous-unités étaient-elles  
18 constituées> pour une tâche spécifique, ou alors y avait-il des  
19 sous-unités au sein <des unités principales> - c'est-à-dire une  
20 sous-unité <de labourage dans l'unité> de labourage?

21 R. Dans chacune des coopératives, il y avait plus qu'une seule  
22 unité. Il y en avait cinq ou six. Par exemple, une unité de  
23 labourage était envoyée pour labourer un champ à un endroit,  
24 tandis qu'une autre unité de labourage était, elle, envoyée  
25 ailleurs pour labourer un autre champ, ailleurs. <Cinq unités de

1 labourage pouvaient labourer cinq hectares.>

2 [15.27.19]

3 Q. Pour chacune des sous-unités que vous venez de décrire, y  
4 avait-il un chef? Comment ces sous-unités étaient-elles  
5 organisées et coordonnées?

6 R. Il y avait un comité pour chacune des sous-unités, composé  
7 d'un chef, d'un adjoint et d'un membre. Mais le chef et l'adjoint  
8 faisaient le même travail que les membres de cette sous-unité.  
9 Par exemple, l'unité de labourage avait un chef d'unité, le chef  
10 d'unité devait lui aussi labourer le champ.

11 En revanche, pour l'unité principale, le chef d'unité, lui,  
12 n'exécutait aucune tâche physique. Il se contentait de surveiller  
13 l'activité des membres <et des chefs des sous-unités> et de  
14 veiller à ce que les <quotas des> travaux soient <atteints> dans  
15 les délais.

16 Par exemple, il y avait un quota de repiquage, de 6 heures à 11  
17 heures le matin, c'était lui qui supervisait.

18 Q. Et dans le même document, à la réponse 22, vous avez dit... ou  
19 vous parlez, plutôt, des repas. Ce matin, l'Accusation vous a  
20 parlé de l'alimentation, dont vous avez dit qu'elle était  
21 insuffisante, ce qui correspond à ce que vous dites dans la  
22 réponse 22 de ce document.

23 Avec votre permission, Monsieur le Président, le document D232,  
24 transcription audio, donc, document D232/62R... donc, le document  
25 D232/62R, qui est une transcription audio, j'aimerais mentionner

1 ce qui figure à la marque "01.05.41" et jusqu'à "01.06.57".

2 Afin que tout soit clair, j'aimerais vous demander, Monsieur le  
3 témoin, s'agissant des rations de nourriture... vous avez dit que  
4 vous étiez dans l'unité 2 puis ensuite responsable de l'unité des  
5 enfants, pourriez-vous dire si, en termes de rations  
6 alimentaires, il y avait des différences?

7 [15.31.53]

8 R. Quand j'étais à l'unité numéro 2, je recevais de la bouillie.  
9 Ensuite, j'ai été transféré, et là je recevais du riz cuit.

10 Q. Vous avez parlé de soupe accompagnée de poisson et de bœuf qui  
11 était servie tous les dix jours, vous en avez parlé ici à la  
12 barre. Cette nourriture, la receviez-vous à l'époque où vous  
13 travailliez pour l'unité des enfants?

14 R. Oui. Je recevais cette nourriture quand j'étais avec l'unité  
15 des enfants, quand j'ai été transféré <dans la partie> sud. Tous  
16 les dix jours, <on avait le droit de rentrer chez nous et on  
17 recevait> soit un morceau de bœuf, soit un morceau de porc.

18 Q. Les enfants recevaient-ils la même ration que vous?

19 R. Les enfants recevaient la même ration que les adultes. Les  
20 enfants avaient assez à manger.

21 Me KONG SAM ONN:

22 Merci.

23 J'en ai terminé. Merci, Monsieur le témoin.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le témoin, la Chambre vous est reconnaissante d'être

95

1 venu déposer aujourd'hui. Votre témoignage contribuera assurément  
2 à la manifestation de la vérité. Votre déposition touche à sa  
3 fin. Vous pouvez à présent disposer. Vous pouvez rentrer chez  
4 vous ou vous rendre à tout autre endroit. Nous vous souhaitons  
5 bon voyage.

6 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux  
7 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires  
8 pour que le témoin puisse rentrer chez lui.

9 Le témoin peut à présent quitter le prétoire.

10 La Chambre va à présent demander que soit amené dans le prétoire  
11 le témoin de réserve 2-TCW-807.

12 (Le témoin 2-TCW-807, <M. Sao Han, est accompagné dans le  
13 prétoire)

14 [15.36.29]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE PRÉSIDENT:

17 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

18 Q. Comment vous appelez-vous?

19 M. SAO HAN:

20 R. Bonjour, Monsieur le Président. Je m'appelle Sao Han.

21 Q. Merci, Monsieur Sao Han.

22 Quelle est votre date de naissance?

23 R. Je suis né en 1947.

24 Q. Où êtes-vous né?

25 R. Dans le village de Trapeang Rumpeak, commune de Tram Kak,

1 district de Tram Kak, province de Takéo.

2 Q. Où résidez-vous actuellement?

3 R. Dans le village de Trapeang Rumpeak, commune de Tram Kak,  
4 district de Tram Kak, province de Takéo.

5 Q. Quel est votre métier?

6 R. Je cultive du riz.

7 Q. Comment s'appellent vos parents?

8 R. Mon père s'appelle Sao Lorn, et ma mère, Chuon Kean.

9 [15.38.13]

10 Q. Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

11 R. Ma femme s'appelle Kul Kim Seng. J'ai huit enfants.

12 Q. Merci, Monsieur Sao Han.

13 Entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, sous le régime du  
14 Kampuchéa démocratique, où étiez-vous et que faisiez-vous?

15 R. Je vivais au village de Trapeang Rumpeak, commune de Tram Kak,  
16 district de Tram Kak, province de Takéo. Je cultivais du riz.

17 [15.39.07]

18 Q. D'après le rapport du Greffe, à votre connaissance, vous  
19 n'avez aucun membre de votre famille qui se serait constitué  
20 partie civile dans ce dossier, est-ce exact?

21 R. Oui.

22 Q. Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous prêté serment  
23 devant la statue à la barre de fer qui se trouve à l'est de la  
24 salle d'audience?

25 R. Oui.

1 [15.39.56]

2 Q. La Chambre va vous informer de vos droits et obligations en  
3 tant que témoin comparaisant devant elle.

4 Monsieur Sao Han, vous pouvez refuser de répondre à une question  
5 si vos réponses ou vos observations vous exposent à un risque de  
6 poursuites. Autrement dit, vous êtes autorisé à ne pas témoigner  
7 contre vous-même. De façon générale, vous devrez répondre à  
8 toutes les questions des parties et des juges, sauf si ces  
9 questions comportent pour vous le risque de vous exposer à des  
10 poursuites. J'espère que vous en avez été dûment informé.

11 En tant que témoin, vous devrez répondre aux questions en vous  
12 fondant sur ce que vous avez vu, entendu, vécu.

13 Monsieur Sao Han, avez-vous été entendu par des enquêteurs du  
14 Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien de fois et à  
15 quel endroit?

16 [15.41.52]

17 R. J'ai été entendu une fois dans la commune de Tram Kak.

18 Q. Quand était-ce?

19 R. J'ai oublié.

20 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

21 Avez-vous examiné le procès-verbal de votre audition tel  
22 qu'établi après que vous avez été entendu par les enquêteurs dans  
23 la commune de Tram Kak?

24 R. Oui.

25 Q. Merci beaucoup.

98

1 À votre connaissance, ce procès-verbal d'audition consigne-t-il

2 fidèlement ce que vous avez dit aux enquêteurs?

3 R. Oui.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'Accusation aura la parole en premier.

6 Je vous en prie.

7 [15.43.38]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. FARR:

10 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi, Monsieur le

11 Président, Mesdames, Messieurs les juges.

12 Bon après-midi à vous aussi, Monsieur Sao Han.

13 Je vais vous poser des questions sur les événements qui se sont

14 produits il y a pas mal de temps. Bien entendu, vous devrez

15 répondre aux questions dans la mesure de vos capacités. Si des

16 choses vous échappent, dites-le. N'essayez pas de spéculer. Si

17 mes questions portent à confusion ou ne sont pas claires,

18 dites-le-moi et je reformulerai.

19 Dernière chose. Chaque question porte sur un point bien précis.

20 Veuillez donc y répondre aussi précisément que possible. De

21 manière générale, sachez que je commencerai d'abord par des

22 questions générales sur la période antérieure à 1975. Ensuite,

23 j'aurai des questions plus précises sur la période allant de 75 à

24 79.

25 [15.45.00]

1 Q. Commençons par l'année 1970. J'aimerais vous interroger sur  
2 l'arrivée des Khmers rouges à l'endroit où vous étiez. Dans le  
3 procès-verbal d'audition - document E3/5518, aux réponses 4 à 6  
4 -, voici ce que vous dites. Vous dites qu'en 1970, les Khmers  
5 rouges sont sortis de la forêt <et> ont <organisé les villages et  
6 les communes. Et ils ont également mis en place> des milices pour  
7 en prendre la direction.

8 Parlons de ces milices. Comment les milices ont-elles été  
9 constituées et quelles étaient leurs responsabilités?

10 [15.45.57]

11 M. SAO HAN:

12 R. Des milices ont été créées en 1970 ou 71. Elles étaient  
13 chargées de <diriger> les communes et les villages.

14 Q. Qu'en est-il de l'organisation des villages et des communes?  
15 De quelle façon les Khmers rouges s'y sont-ils pris?

16 R. Les Khmers rouges ont créé des communes et des villages. Ils  
17 ont commencé par les villages.

18 Q. Pourriez-vous préciser ce que vous entendez quand vous dites  
19 qu'ils ont créé des villages et des communes?

20 R. Initialement, des Khmers rouges ont désigné des chefs de  
21 village, des adjoints, ainsi que des membres de comités. Après  
22 cela, ils ont organisé des groupes de solidarité, <d'entraide  
23 mutuelle, au niveau de l'agriculture>.

24 Q. C'était quoi exactement, ces groupes de solidarité? En quoi se  
25 distinguaient-ils des communes?

100

1 [15.48.07]

2 R. Les villages se distinguaient des communes au début. Tout  
3 d'abord, les Khmers rouges ont mis sur pied des villages, et  
4 ensuite des communes, mais je ne savais pas à quel endroit. Je  
5 savais seulement qu'ils avaient d'abord organisé les villages  
6 avant de passer aux communes.

7 Q. À la réponse 14 de votre PV d'audition, voici ce que vous  
8 dites - je vais citer:

9 "C'est le chef du village qui a <élaboré> le plan de création des  
10 groupes de solidarité <dont faisaient partie les gens> du  
11 village. Le plan émanait de l'Angkar."

12 Fin de citation.

13 Quand vous dites que le plan émanait de l'Angkar, que  
14 vouliez-vous dire? Et, selon vous, que signifiait l'Angkar?

15 [15.49.13]

16 R. J'ai dit que le plan émanait de l'Angkar. En réalité, je ne  
17 savais pas où se trouvait l'Angkar. J'ai simplement entendu les  
18 gens parler de l'Angkar d'en haut, "Angkar Leu".

19 Q. Des gens vous ont-ils jamais expliqué ce qu'était l'Angkar?

20 R. Non, jamais.

21 Q. À la réponse 16 de votre PV d'audition, voici ce que vous  
22 dites. Vous dites qu'après l'arrivée des Khmers rouges là où vous  
23 étiez, il n'y avait plus d'écoles ou d'enseignants, ni d'hôpitaux  
24 ni de médecins, plus rien. De quelle façon tout cela a-t-il  
25 disparu: écoles, hôpitaux, médecins?

101

1 R. Il n'y avait plus d'hôpitaux ni d'écoles. Les enseignants  
2 <avaient rejoint le gouvernement de Lon Nol> et les médecins  
3 étaient tous partis.

4 [15.50.43]

5 Q. À la réponse 18 du même document, vous parlez <de gens qui ont  
6 été arrêtés, à qui on avait dit qu'on les envoyait> étudier. Vous  
7 dites que des gens étaient accusés d'être riches, d'avoir  
8 beaucoup de rizières ou de grandes maisons. Vous a-t-on dit  
9 pourquoi ces riches devaient partir étudier?

10 [15.51.24]

11 R. Les riches étaient privés de leurs biens, leurs <possessions  
12 démolies, anéanties>.

13 Q. Vous a-t-on jamais expliqué pourquoi?

14 R. Je n'ai reçu aucune explication à ce sujet.

15 Q. Passons à la période 1975-1979. Évoquons surtout la période  
16 qui a suivi la chute de Phnom Penh. À la réponse 20 du même  
17 document, vous parlez des gens évacués des villes. Vous dites que  
18 ces gens sont arrivés là où vous étiez. Combien de ces gens  
19 avez-vous vus arriver dans le district de Tram Kak?

20 R. Je peux le faire. J'ai vu que certains évacués de Phnom Penh  
21 poussaient des <charrettes. Il y avait des voitures. Et les> gens  
22 avaient peu de biens avec eux. Certains n'avaient aucun proche à  
23 l'endroit où j'étais. Ils ont construit des <abris> de fortune.

24 Q. Combien de personnes environ avez-vous personnellement vues  
25 arriver?

102

1 R. Je ne <le sais pas>.

2 [15.53.38]

3 Q. À la réponse 34 du même document, vous décrivez la répartition  
4 des gens en catégories.

5 Je vais citer:

6 "Les gens étaient divisés comme suit: les 'pleins droits', les  
7 'candidats' et les 'confiés'. L'Angkar avait établi cette  
8 distinction. Les 'pleins droits' étaient les "gens de base" qui  
9 avaient une bonne biographie. Ils avaient des enfants et des  
10 petits-enfants dans la lutte. Les 'candidats' étaient aussi des  
11 gens <du Peuple de base>, mais eux avaient des frères ou des  
12 sœurs ou des membres de leur famille qui étaient associés à  
13 l'ennemi - autrement dit, Lon Nol et Sihanouk - <ou qui avaient  
14 des affinités avec ces derniers.> Les 'confiés' étaient les  
15 17-Avril qui avaient été évacués des villes."

16 Fin de citation.

17 Dans quelle catégorie avez-vous été placé et pourquoi?

18 [15.54.55]

19 R. Je faisais partie du groupe des "candidats". En effet, des  
20 membres de ma famille avaient travaillé pour <le gouvernement de>

21 Lon Nol.

22 Q. Dans la même réponse, vous indiquez que c'est l'Angkar qui  
23 avait établi ces distinctions <entre ces trois catégories>.

24 Comment le saviez-vous?

25 M. LE PRÉSIDENT:

103

1 Témoin, veuillez attendre que le micro soit allumé.

2 M. SAO HAN:

3 R. J'ai entendu des chefs d'unité et des "pleins droits" le dire.

4 Ils ont dit qu'il y avait un groupe des "candidats", un groupe

5 des "confiés" et un groupe des "pleins droits".

6 [15.56.06]

7 M. FARR:

8 Q. Comment s'appelaient le ou les chefs d'unité qui vous l'ont

9 expliqué? Vous en souvenez-vous?

10 R. Je m'en souviens: achar Neang, Ek.

11 Q. D'autres gens vous ont-ils expliqué la différence entre ces

12 trois catégories? Vous en souvenez-vous?

13 R. J'ai oublié le nom de ces gens.

14 [15.57.18]

15 Q. Les membres de ces trois groupes étaient-ils traités de façon

16 différente? Certains étaient-ils mieux ou moins bien traités que

17 les membres des autres groupes?

18 R. Les "pleins droits" bénéficiaient de meilleures conditions que

19 les autres.

20 Q. Pourriez-vous préciser en quoi consistaient ces conditions?

21 Parlez-vous de la nourriture, du logement, des horaires de

22 travail? En quoi se manifestait ce meilleur traitement réservé

23 aux "pleins droits"?

24 R. Je n'ai pas bien saisi la question. Pourriez-vous répéter?

25 M. LE PRÉSIDENT:

104

1 Monsieur le co-procureur, veuillez poser des questions courtes,  
2 pour que le témoin puisse y répondre.

3 [15.59.01]

4 M. FARR:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur Sao Han, pouvez-vous comparer la nourriture donnée  
7 aux "pleins droits" par rapport à celle des autres?

8 M. SAO HAN:

9 R. Nous faisons partie de la même coopérative, et donc, nous  
10 recevions les mêmes rations alimentaires.

11 Q. Et qu'en était-il des heures de travail et des conditions de  
12 travail? En quoi différaient-elles?

13 [16.00.04]

14 R. En ce qui concerne les conditions de travail, en général, les  
15 "pleins droits" travaillaient en tant que chefs <de groupe> ou  
16 chefs d'unité. Ils étaient donc chargés de superviser <les  
17 groupes des "candidats">

18 Q. J'aimerais à présent aborder la question des biographies <des  
19 gens du Peuple nouveau> qui venaient d'arriver des villes.

20 Dans la réponse numéro 22 de votre procès-verbal d'audition, on  
21 vous demande:

22 "<Dès qu'ils> sont arrivés, est-ce qu'ils ont dû établir leur  
23 biographie <ou> est-ce qu'on <a vérifié> leur biographie?"

24 Vous avez répondu:

25 "Oui. Ça s'est passé ainsi. Ils se sont mis à enquêter pour

105

1 savoir qui avait été enseignant, soldat ou ouvrier. Ceux qui  
2 étaient identifiés comme appartenant à l'armée ou au corps  
3 enseignant étaient arrêtés et emmenés pour ne plus jamais  
4 revenir."

5 Fin de citation.

6 Pourriez-vous nous dire de qui vous parlez lorsque vous dites:

7 "Ils se sont mis à enquêter pour savoir qui avait été enseignant,  
8 soldat ou ouvrier?"

9 Qui est ce "ils"?

10 [16.01.40]

11 R. J'ai <été> témoin de cet incident parce qu'un de mes frères  
12 aînés, <Luon Ham>, était concerné. <Le chef du village> est venu  
13 pour enquêter et pour savoir qui nous étions. Et ensuite, ils  
14 <l'ont emmené>.

15 Q. Vous souvenez-vous du nom de ce chef de village, de ce chef de  
16 groupe qui enquêtait?

17 [16.02.18]

18 R. Je m'en souviens.

19 Q. Pourriez-vous nous dire quel était son nom?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit  
22 allumé avant de répondre.

23 M. SAO HAN:

24 R. Ta Ek et achar Neang.

25 M. FARR:

106

1 Q. Dans votre réponse 23, vous abordez l'arrestation et la  
2 disparition de votre frère aîné, un ancien soldat, Luon Ham.  
3 Pourriez-vous nous dire quand il a été arrêté?

4 [16.03.40]

5 R. Lorsque mon frère aîné, Luon Ham, est arrivé, le chef du  
6 village est venu enquêter chez moi pendant trois ou quatre jours.  
7 Et ensuite, les miliciens sont venus emmener mon frère.

8 Q. Vous souvenez-vous du nom des miliciens qui sont venus emmener  
9 votre frère?

10 R. Pen (phon.), tel était son nom, c'était le chef du groupe. Et  
11 <Ta Ek>, c'est le nom d'une autre personne, Ek était aussi le  
12 chef du groupe. Et Ta Luong (phon.) était aussi chef de groupe.

13 [16.04.38]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie, Monsieur le co-procureur international.  
16 Le moment est à présent venu de lever l'audience. L'audience  
17 reprendra demain à 9 heures. La Chambre entendra la déposition de  
18 ce témoin. Soyez-en donc informés et soyez présents dans la  
19 salle.

20 Monsieur Sao Han, nous vous remercions. Votre déposition en tant  
21 que témoin ne s'est pas... terminée. La Chambre vous invite à  
22 revenir demain dès 9 heures. Vous pouvez à présent disposer et  
23 rentrer chez vous ou à l'endroit où vous séjournez.

24 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions  
25 nécessaires en coordination avec <l'Unité d'appui aux témoins et

107

1 aux experts> pour vous occuper du témoin. Veuillez à ce qu'il soit  
2 de retour dans le prétoire demain, avant 9 heures.

3 Personnel de sécurité, veuillez ramener les deux accusés, M.

4 Khieu Samphan et M. Nuon Chea, au centre de détention. Veuillez à

5 ce que ces personnes soient de retour demain dans le prétoire,

6 avant 9 heures.

7 Suspension de l'audience.

8 (Levée de l'audience: 16h06)

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25